

ARRÊTÉ N° 12/2018
DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE
L'INCENDIE

Le Maire d'ARCY-SAINT-RESTITUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne (RAA du 19 juillet 2017) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune d'ARCY-SAINT-RESTITUE.

ARTICLE 2 : Liste des Points d'Eau Incendie

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cet article.

ARTICLE 3 : Liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 2). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

ARTICLE 4 : Modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire.

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 5 jours au moins avant la date prévue.

ARTICLE 5 : Modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le service départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie sous l'autorité du Maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques portent sur :

- La mesure du débit maximum des P.I. qui sera réalisé par échantillonnage et par une simulation hydraulique (modélisation),
- La mesure de la pression statique des PI,
- Vérification d'autres points de contrôle (vidange, couleur, bouchon, signalisation, numérotation, accessibilité, manœuvrabilité...).

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Organisation de l'information entre les différents acteurs

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques sous la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les résultats des contrôles périodiques sont à envoyer au service des eaux compétent (Syndicat des Eaux d'ARCY-SAINTE-RESTITUE).

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 5.

Le Maire,
Daniel FONTE



Annexe 1 : Liste des Points d'Eau Incendie

Commune	N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue / route	Adresse complément	Dispo.	Propriété	Syndicat des eaux
ARCY-SAINT-RESTITUE	1	PI 100	100/2*65	Rue de Rugny	Monument	Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	2	PI 100	100/2*65	Rue de Branges	Ancien Château de Branges	Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	3	PI 70	65	Rue du Moulin d'Arcy	Le Moulin d'Arcy	Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	4	PI 100	100/2*65	5 Rue de Bucy		Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	5	PI 70	65	Rue de Bucy	Sortie Direction Launoy	Non	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	6	PI 100	100/2*65	Rue de Cramaille	Angle Rue de Rugny	Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	7	PI 100	100/2*65	Rue d'Angleterre	Angle Rue du château	Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	8	PI 100	100/2*65	Rue du Château	Intersection Rue d'Arcy	Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	9	PI 100	100/2*65	Rue d'Angleterre	Hameau de Branges	Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	10	PI 100	100/2*65	Hameau de Branges	Lieu dit Le Garennier	Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	11	PI 100	100/2*65	Hameau de Servenay	Face à Ferme	Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	12	PI 100	100/2*65	Hameau de Servenay	Face Château d'eau	Non	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	13	PI 100	100/2*65	Hameau de Servenay	Face au n° 7	Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	14	PI 100	100/2*65	Hameau de Foufry	Ferme Deville	Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	15	PI 100	100/2*65	Hameau de Foufry		Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	16	PI 70	65/2*40	Hameau de Rugny	Face la Ferme	Non	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	17	PI 100	100/2*65	Hameau de Rugny	14 Haut de Rugny	Oui	Public	Communal
ARCY-SAINT-RESTITUE	18	PI 100	100/2*65	Rue de Rugny	Face Entreprise Putman	Oui	Public	Communal

Annexe 2 : Liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Nom du réservoir	Réservoir sur tour	Réservoir Sud semi-enterré
Adresse	Hameau de Servenay	Hameau de Rugny
Capacité (m3)	150	200
Nature de l'énergie nécessaire à l'alimentation	Electrique	Electrique
Autonomie énergétique (oui/non)	non	non
Service des eaux	Syndicat des Eaux d'ARCY-SAINT-RESTITUE	Syndicat des Eaux d'ARCY-SAINT-RESTITUE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum. Les tenons seront placés verticalement.
5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Dans le cas présent la route goudronnée en fait office.
6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.
7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé. En l'occurrence le poteau bleu se suffit à lui-même.
8. La couleur de la peinture doit être bleue (RAL 5015) sur 50 % au moins de la surface du poteau d'aspiration.

AVIS

- ☒ **AVIS FAVORABLE** à l'intégration du PEI à la DECI de la commune
- ☐ **AVIS DÉFAVORABLE** MOTIF :

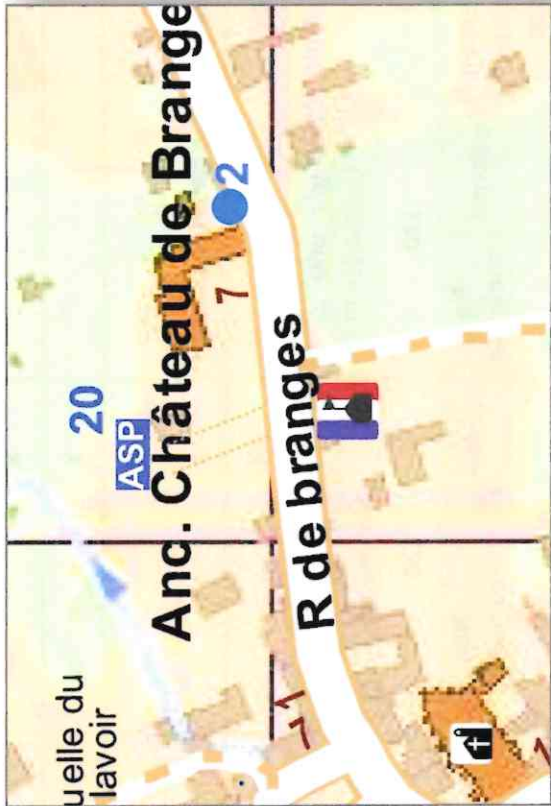
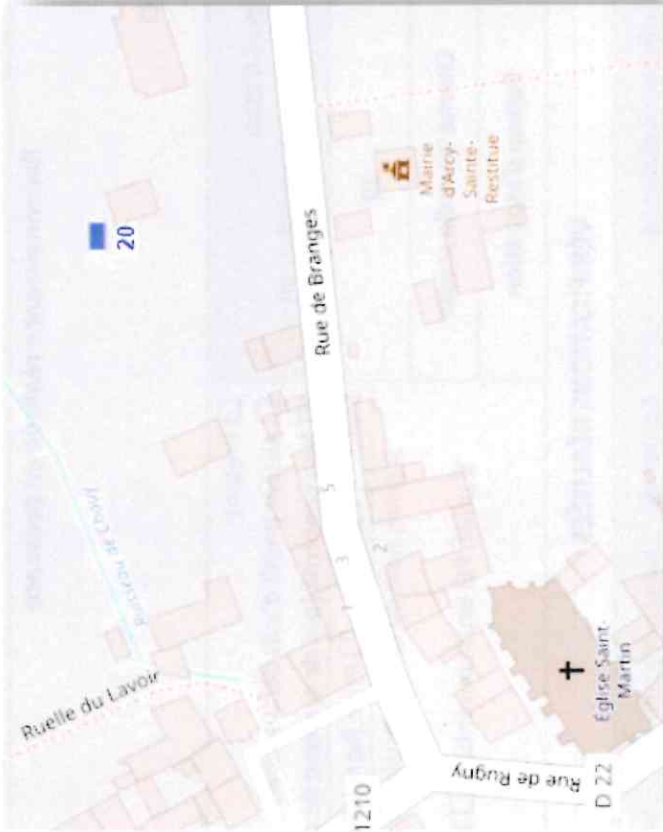
Reconnaissance réalisée en présence

- ☐ de l'installateur :
☒ du demandeur
☒ Service public de DECI
☐ Propriétaire privée :

Rapport d'essai (si présence d'un système de réalimentation)		☐ Présent ☐ Absent (motif d'avis défavorable) ☒ Non concerné (pas de système de réalimentation)			
PEI n°	20	Statut ☒ Public ☐ Privé (hors ICPE) ☐ Privé ICPE Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire : Si privé, PEI sous convention ☐ Oui ☐ Non			
Nature du PEI	Citerne incendie souple				
Système d'aspiration	Poteau d'aspiration				
VÉRIFICATIONS RÉALISÉES					
Nature des vérifications réalisées		Conforme	Non conforme	Remarque(s)	
☒ Implantation		X			
☒ Signalisation		X			
☒ Numérotation		X			
☒ Abords dégagés		X			
☒ Accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie		X			
☒ Mise en œuvre du PEI		X			
☒ Volume utilisable (associé au débit de réalimentation s'il existe) relevé(s) par l'installateur et indiqué(s) dans son rapport d'essai	Volume utile de la réserve (en m³)	Volume utile total (en m³) (= volume réserve + 2 x débit réalimentation)	Débit de réalimentation (en m³/h)	-	
				120	
				Conforme	Non conforme
				Conforme	Non conforme
				Type de réalimentation ☐ Automatique ☐ Manuel	

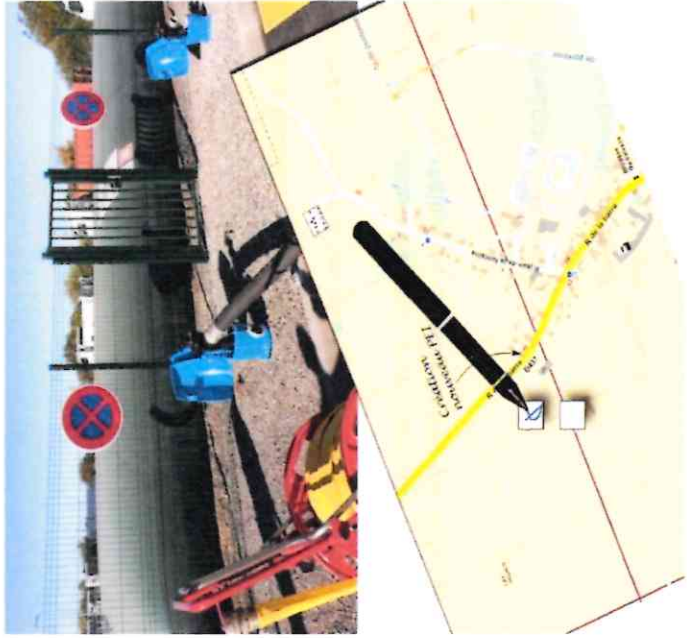
1- Terminer la signalisation d'accès et l'aire d'aspiration.

LOCALISATION



DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis sur la réception d'un point d'eau artificiel
COMMUNE D'ARCY SAINTE RESTITUE



Référence dossier : D25-020 Avis préalable favorable du 20 janvier 2022	
5 rue de Branges	
Reconnaissance initiale du 5 mars 2025	
CIS de 1 ^{er} appel : Fère en Tardenois	
Arrondissement de Château-Thierry --- Groupement Territorial Sud	
Visa du Chef du Groupement Gestion des Risques Lieutenant-colonel Sylvain TILLANT	Laon, le 7 mars 2025
Rédacteur : Adjudant-chef Karim SIBOUS Bureau prévision - Compagnie 6 Groupement de Gestion des Risques du SDIS de l'Aisne CSP Château-Thierry – 1A Route de Verdilly RD 967 – 02400 BRASLES 03.23.83.00.18 ksibous@sdis02.fr	

DESTINATAIRES

- ☐ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
☒ Mairie
☐ Service public de DECI ou ☐ Propriétaire
☐ Chef de centre 1^{er} appel
☒ Archives

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code Général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Les poteaux et les bouches incendie doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) de 200 mètres.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les poteaux et bouches incendie doivent présenter à débit minimum en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS.
5. La couleur de la peinture doit être rouge (RAL 3020) sur 50 % au moins de la surface du poteau incendie sous pression.

AVIS

- ☒ **AVIS FAVORABLE** à l'intégration du PEI à la DECI de la commune
- ☐ **AVIS DÉFAVORABLE** MOTIF :

Reconnaissance réalisée en présence :

- ☒ de l'installateur
- ☒ du demandeur
- ☐ Service public de DEC
- ☐ Propriétaire privée :

☐ Propriétaire privée :

Rapport d'essai (paragraphe 7.2, NF S 62-200)

- ☒ **Présent**
☐ Absent (motif d'avis défavorable)

☒ **Public** ☐ Privé (hors ICPE) ☐ Privé (ICPE)

PEI n°

21

Nature du PEI

Poteau Incendie de 100 mm

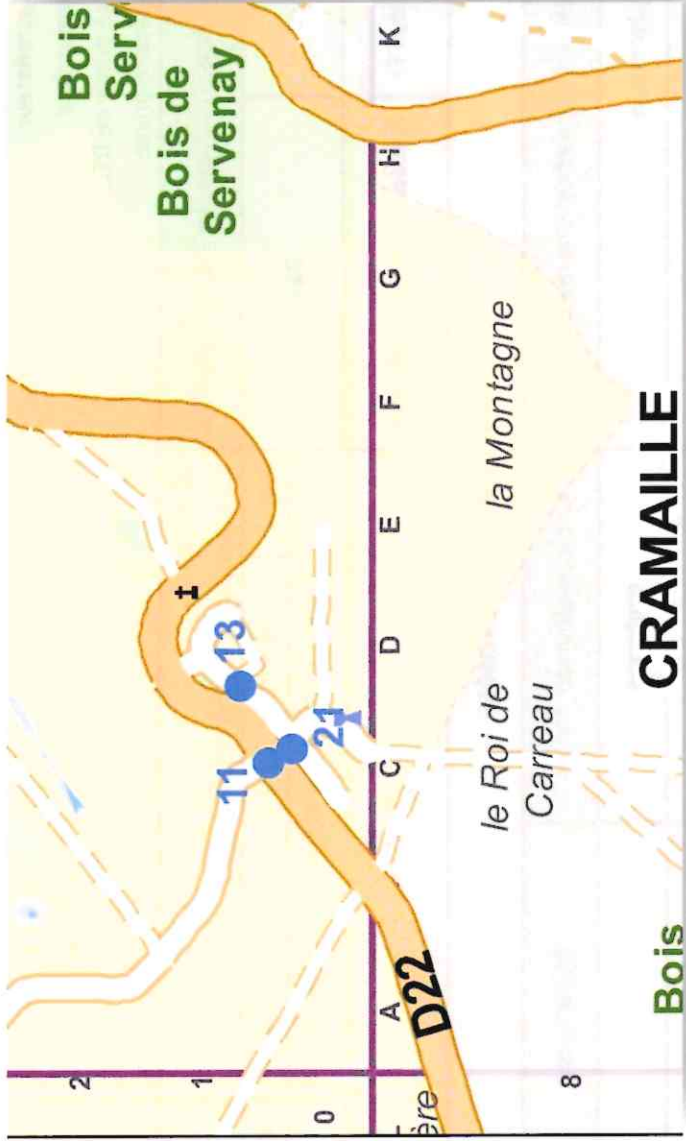
VÉRIFICATIONS RÉALISÉES

Nature des vérifications réalisées	Conforme/non conforme	Remarque(s)
☒ Implantation	conforme	
☒ Signalisation		Sans objet
☒ Numérotation		Absente lors du contrôle
☒ Abords dégagés	conforme	
☒ Accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie	conforme	
☒ Caractéristiques hydrauliques ou volume utilisable (associé au débit de réalimentation s'il existe) relevés par l'installateur et indiqués dans son rapport d'essai (paragraphe 7.2, NF S 62-200)	Débit relevé (m ³ /h)	Pression statique relevée (bar)
	74	1,5
	Conforme/non conforme	Conforme/non conforme
	conforme	conforme

OBSERVATION(S) :

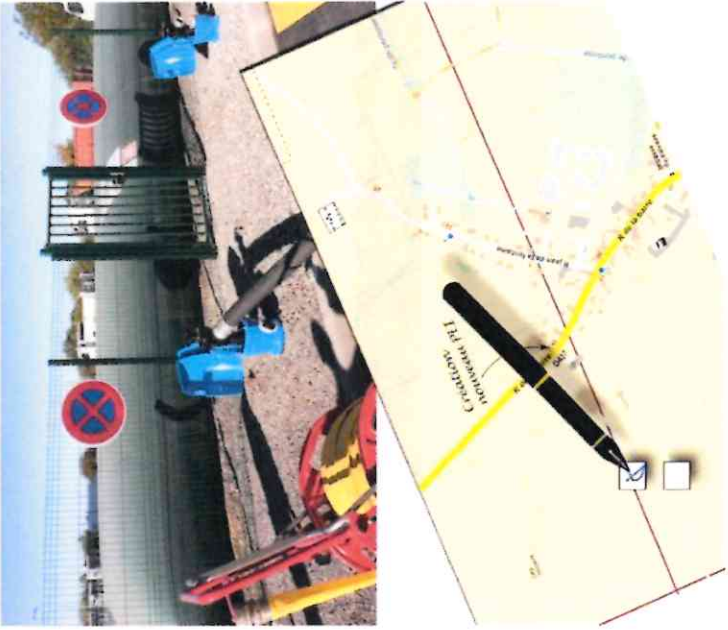


LOCALISATION



DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis sur la réception d'un poteau incendie
COMMUNE D'ARCY SAINTE RESTITUE

	<p>Référence dossier : D25-058</p> <p>Avis préalable favorable du 14 janvier 2022</p> <p><i>Servenay</i> <i>face 12 rue des Tilleuls</i></p> <p>Reconnaissance initiale du 03 mars 2025</p> <p>CIS de 1^{er} Appel : Fère en Tardenois</p> <p>Arrondissement de Château-Thierry --- Groupement Aisne & Marne</p> <p>Visa du Chef du Groupement Gestion des Risques Lieutenant-colonel Sylvain TILLANT</p> <p> Laon, le 4 avril 2025</p>
<p>Rédacteur : Adjudant-chef Karim SIBOUS Groupement de Gestion des Risques du SDIS de l'Aisne Bureau prévision - 6^e compagnie CSP Château-Thierry – 1A Route de Verdilly RD 967 – 02400 BRASLES</p> <p>☎ 03.23.83.00.18 ✉ ksibous@sdis02.fr</p>	

DESTINATAIRES

- ☐ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
- ☒ Mairie
- ☐ Service public de DECI ou ☐ Propriétaire
- ☒ Chef de centre 1^{er} appel
- ☒ Archives

Courdoux

266

267

Rue de Brenoise

282
281
283

280

279

284

Fosse

Reserve d'eau
GFA des Puits de Chemin
(ceinture)

(276)

432
433

438

285

287

288

286

291

314

313

495

496

LE VILLAGE

310

494

309

323

321

322

320

325

326

327

328

329

330

331

332

342

Rue de Chat

(300)

299

298

295

294

293

292

290

289

d'Oulchy

Principale

L'Eglise

de

Rue Dubois

Ruelle Pierret

Sente rurale dite de Bozoy

Sente rurale dite de Bozoy

Sente rurale dite de Bozoy

Sente rurale dite de Bozoy

Sente rurale dite de Bozoy

SECTION

ZK

N

Beigieux
A.
1/1000

ENTRE DES IMPOTS FONCIERS
CENTRE ADMINISTRATIF
10, rue de la Mairie
02205 SOISSONS CEDEX
Téléphone: 23.59.21 02
Récép: de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Annexe 1 : Liste des points d'eau

Nom du réservoir	Etang	Etang
Adresse	Centre village de Beugneux	Hameau de Wallée
Capacité (m3)	150	200
Service des eaux	Privé	Privé

ARRÊTÉ N° 2/2018
DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE
L'INCENDIE

Le Maire de BEUGNEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne (RAA du 19 juillet 2017) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de BEUGNEUX.

ARTICLE 2 : Liste des Points d'Eau Incendie

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cet article.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire.

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 5 jours au moins avant la date prévue.

ARTICLE 4 : Modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le SDIS de l'Aisne sous l'autorité du Maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques portent sur :

- La mesure du débit maximum des P.I. qui sera réalisé par échantillonnage et par une simulation hydraulique (modélisation),
- La mesure de la pression statique des PI,
- Vérification d'autres points de contrôle (vidange, couleur, bouchon, signalisation, numérotation, accessibilité, manœuvrabilité...).

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Organisation de l'information entre les différents acteurs

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques sous la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 4.

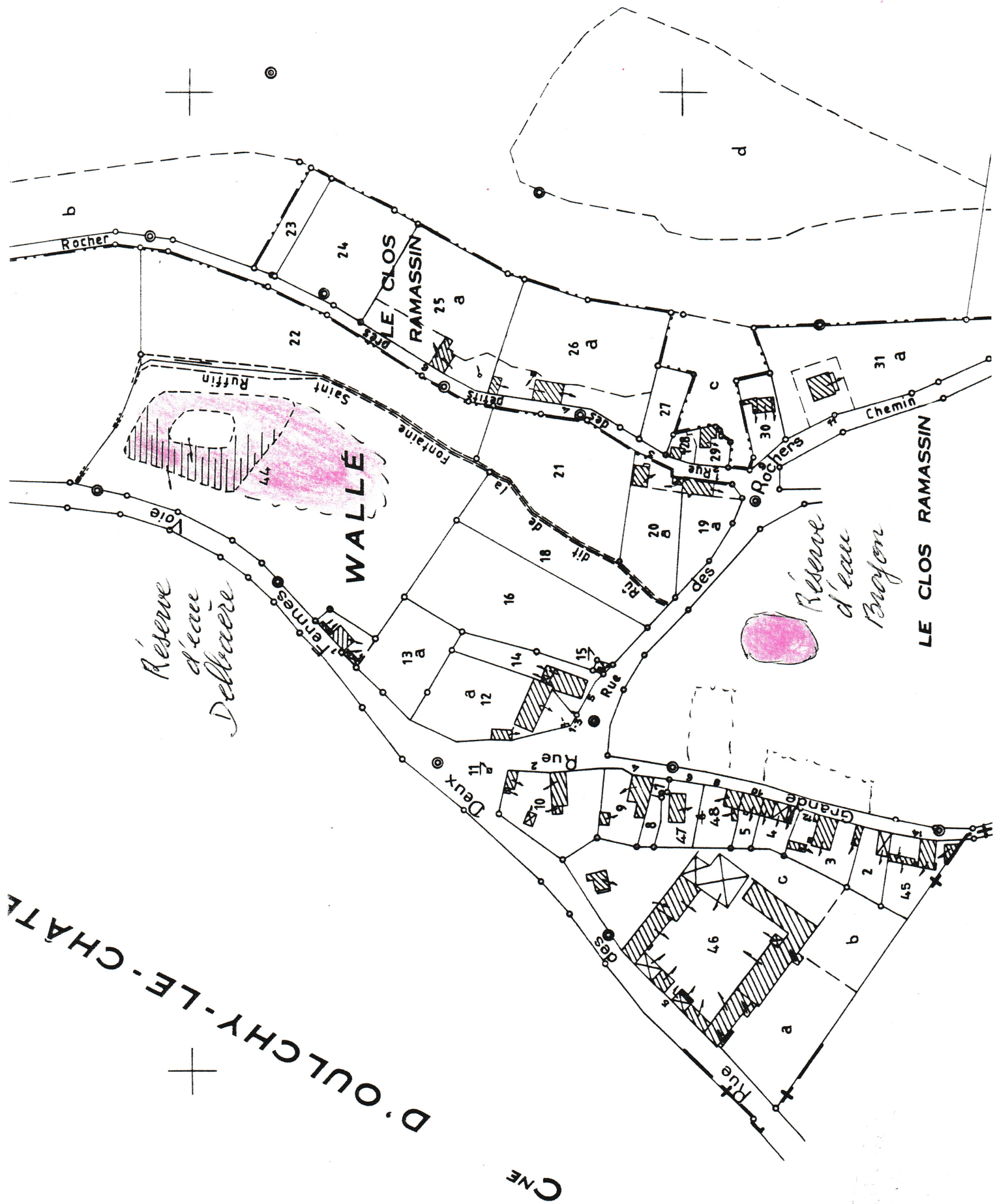
Le Maire,
Pierre BARRÉ



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

11 JUL. 2018

Publié et notifié le :
Le Maire,





Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne

Annexe n°2

ANNEXES

MAJ du 04/04/2017

Titre	Arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.
Nature	Modèle type

Arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-349 du 11 juillet du 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de : BILLY-SUR-OURCQ sur le territoire de l'intercommunalité d'Oulchy-le Château.

Article 2 : liste des points d'eau incendie (obligatoire)

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cet article.

Article 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 3). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 4 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie (obligatoire)

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire (président).

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie (obligatoire)

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le SESV sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Article 6 : organisation de l'information entre les différents acteurs (obligatoire)

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne transmet au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, ainsi qu'aux maires le cas échéant, les résultats des contrôles périodiques si il en est l'acteur.¹

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire (président), détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

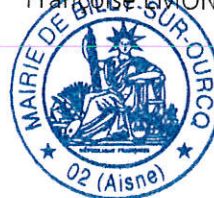
Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire (président), détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 7.

Fait à Billy-sur-Ourcq , le

05 Janvier 2021

Le Maire

François EMOND



[Handwritten signature]

¹ Rayer la mention inutile

Annexe 1 : liste des points d'eau incendie (obligatoire)
Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

	Type ²	Statut (Public/Privé)	Adresse	Débit (m³/h)	Volume (m³) et débit de réalimen- tation si existant	Diamètre de la canalisati- on (mm)	Réservoir alimentant le PEI
1	PI 80	Public	Ave due Vivier Angle Route de Neuilly		indisponi- bilité aux matérielles (débit max = 0 m³) Volume = 0 m³	65	
2	PI 80	Public	10 Belle Place Angle Ruelle de la Ferme		débit insuffisant pb coffre et caboche défaut numéro	65	
3	PI 80	Public	Rue Pauc Angle Rue due Motte		Débit insuffisant Défaut numérotation	65	
4	BI 100	Public	Rue d'En Haut Angle Ruelle Nathalie		Débit insuffisant faible à repare Défaut signalisation végétation gèboulé	100	
5	PI 80	Public	13 La grande Rue Angle Rue de Loury		Débit insuffisant Défaut de numérotation	65/2 x 40	
PREVISIONS DE TRAVAUX		A installer lettre 120m3	EDROLLES				
		A EQUIPER	LA FONTAINE ALIX unétang A EQUIPER				
		A INSTALLER 120m3	CENTRE DU VILLAGE				



² Type : poteau ou bouche incendie, lac, rivière, canal, forage, citerne incendie, réserve incendie

Commune de Billy-sur-Ourcq

05/01/2024

1

2

05/01/2021

commune de BILLY-SUR-OURCQ

[illegible]

Two

² Type : poteau ou bouche incendie, lac, rivière, canal, forage, citerne incendie, réserve incendie



05/01/2021

COMMUNE DE BILLY-SUR-OURCQ

Annexe 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie (obligatoire)

Annexe non publiée et non diffusable

Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

	A INSTALLER	A INSTALLER	A EQUIPER
Nom du réservoir	CENTRE DU VILLAGE	EDROLLES	LA FONTAINE AUX
Adresse	2 rue Pouée 02210 Billy-sur-Ourcq	Hamceau d'EDROLLES	au niveau de la Ferme un étang <u>A EQUIPER</u>
Capacité (m ³)	citerne de 120 m ³	citerne de 120 m ³	
Débit de réalimentation (m ³ /h)			
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation			
Autonomie énergétique (Oui/Non)			
Service des eaux			



COMMUNE DE BILLY-SUR-OURRE

Annexe 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie (obligatoire)

Annexe non publiée et non diffusable

Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

A INSTALLER

Nom du réservoir	GEROMESNIL		
Adresse	hameau de Géromesnil		
Capacité (m ³)	étierne de 120 m ³		
Débit de réalimentation (m ³ /h)			
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation			
Autonomie énergétique (Oui/Non)			
Service des eaux			

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

➤ Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10

➤ Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie

➤ Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.

3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.

4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum. Les tenons seront placés verticalement.

5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.

6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.

7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.

8. La couleur de la peinture doit être bleue (RAL 5015) sur 50 % au moins de la surface du poteau d'aspiration.

AVIS PRÉALABLE PORTANT SUR LA CRÉATION

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET :

Création d'une réserve souple pour complément réglementaire de la défense existante.

☒ AVIS FAVORABLE

☐ AVIS DÉFAVORABLE

MOTIF :

Le PEI possédera les caractéristiques et l'identification suivantes :

Numéro attribué :

6

Statut du PEI

☒ PEI Public

☐ PEI Privé (hors ICPE)

☐ PEI Privé (ICPE)

Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire :

Nature du PEI

Citerne incendie souple

Si privé, PEI sous convention ☐ Oui ☐ Non

Volume utile minimum (en m³) attendu
(= volume réserve + 2x débit réalimentation)

120

Volume utile de la réserve (en m³)

120

Si réalimentation

Débit attendu :

Type de réalimentation : ☐ Automatique ☐ Manuel

Durée minimale d'utilisation (en h)

2

Dispositif d'aspiration

Vanne hors sol

OBSERVATIONS :

1- Le PEI devra être accessible en toutes circonstances.

2- Le PEI devra être signalé.

3- Les éléments alimentant le PEI (château d'eau et canalisation) devront être en capacité de fournir le débit attendu durant le temps d'utilisation prescrit.

4- La réserve devra être dotée d'une aire d'aspiration de 32 m² (8m x 4m) pouvant recevoir des véhicules poids-lourds (ou de 12 m² (4m x 3m)). La plateforme d'aspiration doit être accessible par une voie engin.

5- La hauteur géométrique d'aspiration est inférieure ou égale à 6 m.

6- La profondeur sera au minimum de 0,80 m.

7- La crépine doit être immergée de 0,30 m et être à plus de 0,50 m du fond.

8- Le demi-raccord de sortie doit se situer entre 0,50 m et 0,80 m de haut par rapport au niveau du sol et les tenons sont orientés verticalement. Il est équipé d'un bouchon obturateur et d'une chaînette. Il peut être protégé par un coffre.

9- La vanne de réalimentation manuelle devra se situer dans un rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau. Elle sera protégée par une plaque métallique bleue (RAL 5015 sur au moins 50 % de sa surface.

10- La position de la vanne de réalimentation manuelle, par rapport au panneau de signalisation, devra être indiquée sur la signalisation du point d'eau incendie.

11- La modification prévue apporte une amélioration de la défense extérieure contre l'incendie.

12- Dès la phase de travaux, vous êtes invités à prendre contact avec mes services afin de définir avec précision la disposition des éléments spécifiques du PEI utiles aux sapeurs-pompiers.

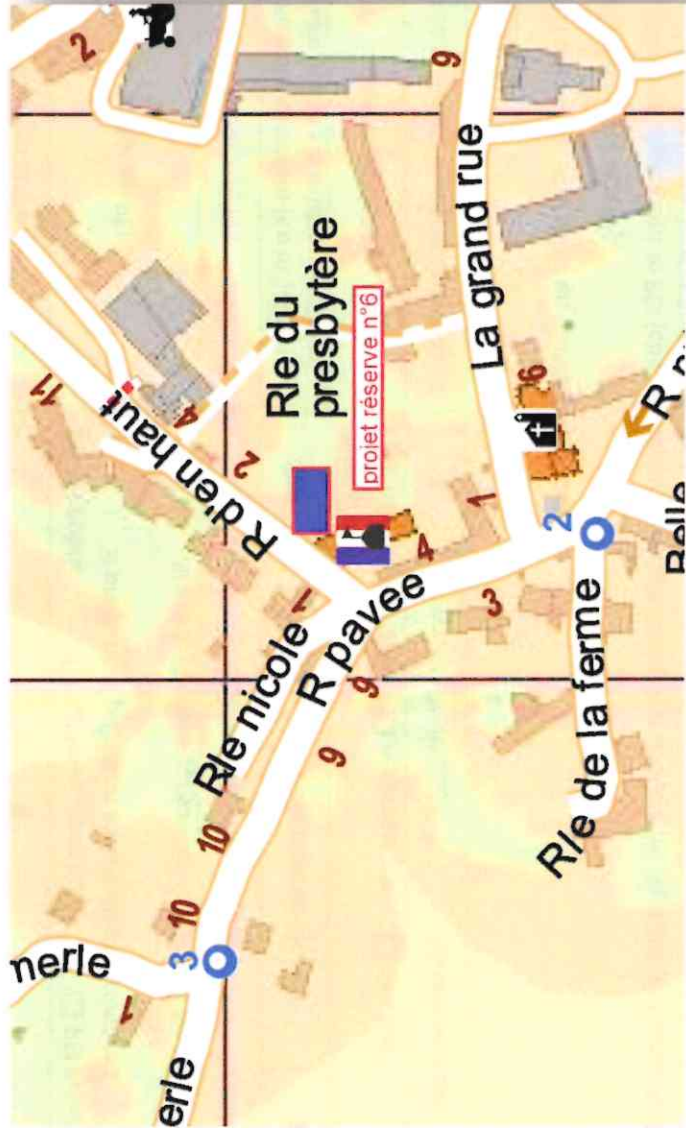
13- L'installateur devra fournir au SDIS, lors de la reconnaissance opérationnelle initiale, le rapport d'essai technique du système de réalimentation (son absence justifie un avis défavorable).

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne



LOCALISATION



DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis préalable sur la création d'un point d'eau artificiel
COMMUNE DE BILLY-SUR-OURCQ

Référence dossier : D24-060	Rue d'en Haut
Avis préalable portant sur : ☒ la création ☐ la modification	
CIS de 1 ^{er} Appel : Neuilly-Saint-Front	
Arrondissement de Château-Thierry --- Groupement Aisne & Marne	
Rédacteur : Adjudant-chef SIBOUS Bureau prévision – Compagnie 6 Groupement de Gestion des Risques du SDIS de l'Aisne CSP Château-Thierry – 1A Route de Verdilly RD 967 – 02400 BRASLES	Visa du Chef du Groupement Gestion des Risques Lieutenant-colonel Sylvain TILLANT Laon, le 27 février 2024
03.23.83.96.35 prevision.chateau@outlook.fr	
DESTINATAIRES ☐ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI ☒ Mairie ☐ Service public de DECI ou ☐ Propriétaire ☒ Chef de centre 1 ^{er} appel ☒ Archives	

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VILLERS-COTTERETS
COMMUNE DE BRENY

ARRETE MUNICIPAL
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
Commune de BRENY

Monsieur le Maire de BRENY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-32, L2225-1 à L2225-4, L5211-9-2 et ses articles R2225-1 à R2225-10,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne (RDDECI),

A R R E T E

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de : BRENY.

Article 2 : liste des points d'eau incendie (obligatoire)

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cette article.

Article 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 3). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 4 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie (obligatoire)

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire.

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie (obligatoire)

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le SDIS 02 sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Article 6 : organisation de l'information entre les différents acteurs (obligatoire)

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne transmet au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, ainsi qu'aux maires le cas échéant, les résultats des contrôles périodiques si il en est l'acteur.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire (président), détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 5.

BRENY, le 15 octobre 2019

Le Maire,



E. VALET

Annexe 2 : liste des points d'eau incendie

N°	Type	Statut (public/privé)	Adresse	Débit (m3/h)	m3 et débit de réalimentation si existant (m3/h)	Diamètre de la canalisation (mm)	Réservoir alimentant le PEI
1	BI 100	Public	Rte de Neuilly Angle rue des Canes	35	inépuisable	100	Château d'eau Rte de Neuilly
2	PI 100		Rue de Montbard	43	//	100	//
3	BI 100		Rue de la Gare	25	//	100	//
6	BI 100		Rte de Neuilly Face à la Mairie	57	//	100	//
7	PI 80		Rte de Château-Thierry	11	//	65	//
4	ASPI		Rte d'Oulchy				
8	ASPI		Chemin du moulin du raidon				

Annexe 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie
Annexe non publiée et non diffusable

Nom du réservoir	CHATEAU D'EAU
Adresse	ROUTE DE NEUILLY
Capacité (m3)	150
Débit de réalimentation (m3/h)	50
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation	ELECTRIQUE
Autonomie énergétique	NON
Service des eaux	COMMUNE



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne
Pôle de Gestion et de Coordination des Territoires - Groupement sud
5ÈME COMPAGNIE – CSP SOISSONS

Soissons, le 30 juin 2025

Le correspondant prévision,

À la

Mairie
4 rue de la Mairie
02200 BUZANCY

Affaire suivie par :
Ltn Cyril BAILLIET
Tél. 06.42.50.21.86
cbaillet@sdis02.fr

BORDEREAU D'ENVOI

NATURE	Nombre de pièce	OBSERVATIONS
Veillez trouver ci-joint : <ul style="list-style-type: none">Le rapport de vérification périodique 2025 des points d'eau incendie de votre commune ;L'index.	2 1	<u>Pour suite à donner</u>

Le correspondant prévision,

Lieutenant Cyril BAILLIET

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie

COMMUNE DE BUZANCY

Année 2005

- ☐ Contrôle
- ☒ Reconnaissance opérationnelle

du 16/04/2025

CIS de 1^{er} Appel : Hartennes et Taux

Compagnie de Soissons

Groupeement Territorial sud

Rédacteur : Lieutenant Cyril BAILLIET

SDIS de l'Aisne

CSP Soissons – 43 Avenue de Coucy

02200 SOISSONS

Visa du Correspondant Prévision Compagnie

Lieutenant Cyril BAILLIET



☎ 06.84.78.96 .19



cbailliet@sdis02.fr

À Soissons, le 19 Juin 2025

Destinataires

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
- ☒ Mairie
- ☒ Archives
- ☒ Chef de centre 1^{er} appel

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Ces PEI doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les points d'eau incendie doivent présenter un débit, ou volume, minimum en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement.
5. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS.
(se référer à la 2^{ème} colonne du tableau ci-joint)
6. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés.
7. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
 - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020),
 - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021),
 - bleue pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
8. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre Centre de traitement de l'alerte par :
 - téléphone ☎ 18
 - et confirmé par mail :  codis02@sdis02.fr

ANOMALIES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Symboles		Signification	PEI Concernés
État 	Anomalies 	PEI « indisponible » : la ou les anomalies majeures conduisant à un état « indisponible » du Point d'Eau Incendie compromettent directement la possibilité de lutte contre l'incendie et sont à corriger dans les plus brefs délais .	Voir tableau récapitulatif joint
État 	Anomalies 	PEI « non conforme en service » : la ou les anomalies majeures conduisant à un état « non conforme en service » du Point d'Eau Incendie réduisent directement la capacité de lutte contre l'incendie et sont à corriger dans les meilleurs délais .	Voir tableau récapitulatif joint
État 	Anomalies 	PEI « en service avec anomalie » : la ou les anomalies mineures conduisant à un état « en service avec anomalie » du Point d'Eau Incendie sont à corriger dans des délais adaptés pour assurer la pérennité de l'ouvrage.	Voir tableau récapitulatif joint
État 	Anomalies 	PEI « en service sans anomalie » : Le point d'eau incendie n'a pas fait l'objet de relevé d'anomalie spécifique et aucune correction n'est à apporter en dehors des opérations de maintenance préventive.	Voir tableau récapitulatif joint

Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact auprès du lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

SCHEMA COMMUNAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la circulaire du 6 mars 2025 INTE2430691J, chaque commune est invitée à adopter son schéma communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), notamment afin de vérifier l'adéquation entre la DECI existante et les risques à prévenir, de fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense et de planifier la mise en place éventuelle d'équipements supplémentaires. Dans ce cadre, je me tiens à disposition de la commune.

Liste des points d'eau

02138

Buzancy

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Débits		Pressions	Légende				Observation	Anomalies
			m ³ /h	Max		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.		
1	☐	R DE LA MAIRIE		50	5,0	✓	i	✓	✓	Ltn Cyril BAILLIET	Manque bouchon
2	☐	R DE LA MAIRIE rue de la rozierre pres du gîte		38	4,8	✓	✓	✓	✓	Ltn Cyril BAILLIET	
3	☐	R DE L'EGLISE Chemin de Villemontoire ruelle martin		41	3,0	✓	✓	✓	✓	Ltn Cyril BAILLIET	
4	☐	R DE L'EGLISE Rue du Village a cote de la cabine telefonique face a l'eglise		53	6,0	✓	✓	✓	✓	Ltn Cyril BAILLIET	
5	☐	CHE DES 3 MAISONS		59	5,0	✓	✓	✓	✓	Ltn Cyril BAILLIET	
6	☐	R DU VILLAGE Rue de la Montagne		53	6,0	✓	i	✓	✓	LTN Cyril BAILLIET	Défaut de signalisation / numérotation

PENA

N°	Type	Privé	Adresse	Volume m ³	m ³ /h Ré-alim	Légende				Anomalies	Observations
						*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.		
7	R. Terr	☒	FRM DE BUZANCY Salle des Pommerieux	80		✗	i	✓	✓	Volume insuffisant.	Ltn Cyril BAILLIET Contrôle technique du SDIS en 2025

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Débits		Pressions	Légende				Observation	Anomalies
			m ³ /h	Max		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.		
9	☐	10 R DES PRES		55	6,0	✓	✓	✓	✓	Ltn Cyril BAILLIET	



DECI REGLEMENTAIRE AGGLO

Service Prévision Départemental - SDIS de l'Aisne
Source IGN Paris 2015 ED TopoSDIS02
SDIS02/Aisne - reproduction interdite

- test
- PEI Conforme
 - PI 150
 - PI 100
 - BI 100
 - PI 170 E
- BI 70
- Aspiration
- Réserve aérien
- Réserve enterré
- Puisard
- PEI Non conforme Faible
- PEI Non conforme Indisponible
- Couverture Conforme à 200 ou 400m
- Couverture Non conforme Faible à 200 ou 400m
- Couverture Non conforme Indisponible à 200 ou 400m

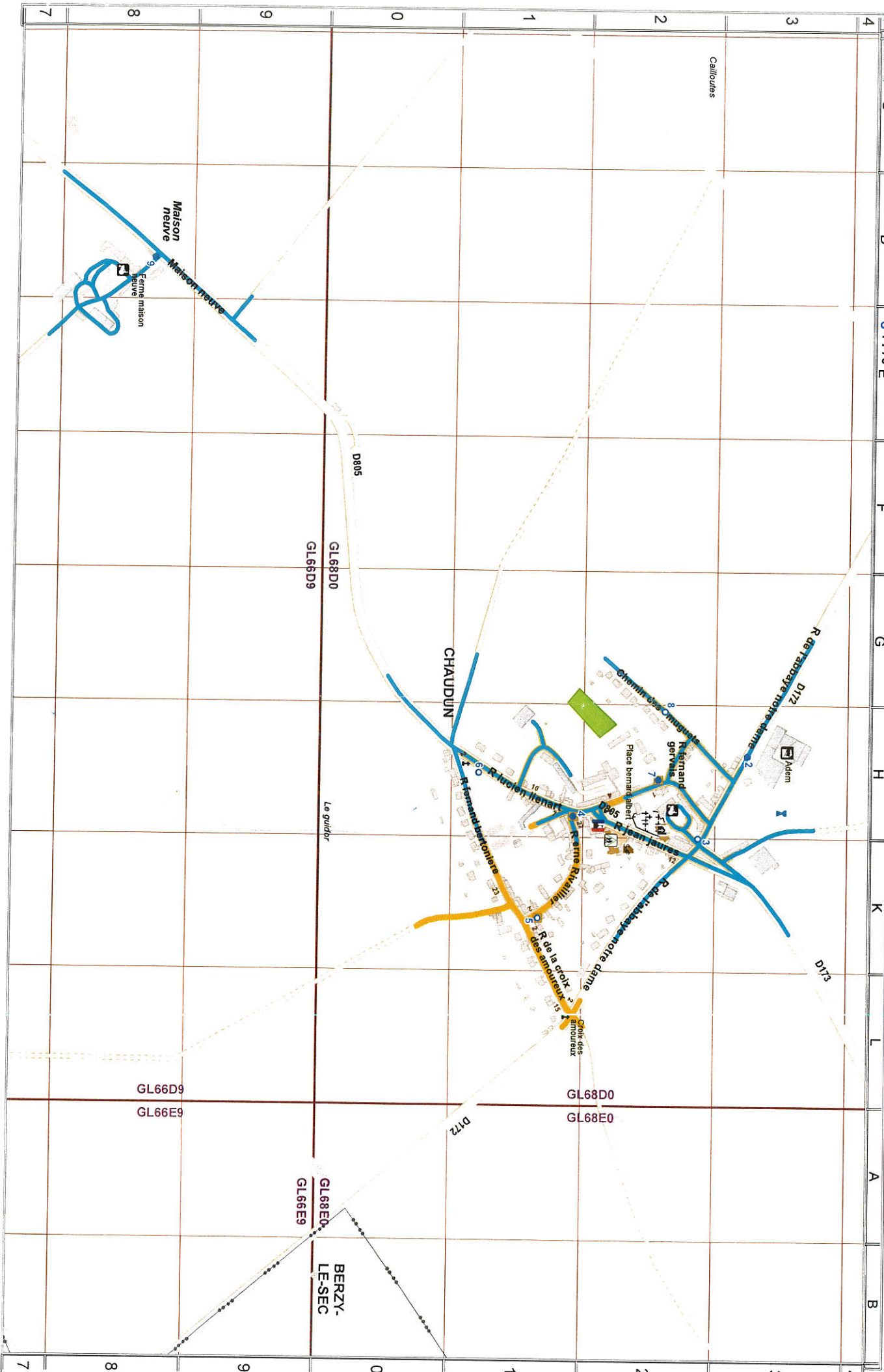


Nombres de pages: 1

août 03, 2015

Chaudun

172. A



Le 26 FÉVRIER 2021

Arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie
N° 1 - 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-349 du 11 juillet du 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de CHAUDUN.

Article 2 : liste des points d'eau incendie

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cet article.

Article 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le réservoir alimentant les points d'eau incendie est également identifié suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 3). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 4 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire.

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Article 6 : organisation de l'information entre les différents acteurs

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne transmet au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, ainsi qu'au maire, les résultats des contrôles périodiques s'il en est l'acteur.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 7.

Fait à CHAUDUN le 26 FÉVRIER 2021

Le Maire

Jérôme AUBERT



Annexe 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie (obligatoire)

Annexe non publiée et non diffusable

Arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Nom du réservoir	RÉSERVOIR DE VILLERS HÉLON		
Adresse	4 Route de Louatre 02600 VILLERS HÉLON		
Capacité (m³)	1750		
Débit de réalimentation (m³/h)	60		
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation	ÉLECTRICITÉ		
Autonomie énergétique (Oui/Non)	NON		
Service des eaux	SESV 87 Allée des platanes 02200 COURMELLES		



ANNEXE 1 : Liste des points incendie (obligatoire)

Arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Commune de CHAUDUN 02200

N°	Type	Statut	Adresse	Débit (m3/h)	Volume (m 3) et débit de réalimentation si existant	Diamètre de la canalisation	Réservoir alimentant le PEI
1	PI 100	Public inaccessible	Ferme de Cravançon RD 172/RN 2		1500 m ³ 60 m ³ /heures	150 mm	Réservoir de Villers Hélon
2	PI 100	Public	20 Rue Abbaye Notre Dame En face usine ABC Carton	98	1500 m ³ 60 m ³ /heures	150 mm	Réservoir de Villers Hélon
3	PI 80	Public	14 Rue Abbaye Notre Dame	47	1500 m ³ 60 m ³ /heures	80 mm	Réservoir de Villers Hélon
4	PI 100	Public	Carrefour Rue Ernest Rivaillier Rue Jaurès/Rue Lucien Liénart	42	1500 m ³ 60 m ³ /heures	80 mm	Réservoir de Villers Hélon
5	PI 80	Public	Rue Ernest Rivaillier/3 Rue Croix des Amoureux	26	1500 m ³ 60 m ³ /heures	80 mm	Réservoir de Villers Hélon
6	PI 80	Public	12 Rue Lucien Liénart Près du monument aux morts	30	1500 m ³ 60 m ³ /heures	80 mm	Réservoir de Villers Hélon
7	PI 100	Public	1 Rue Lucien Liénart/Rue Fernand Gervais	54	1500 m ³ 60 m ³ /heures	80 mm	Réservoir de Villers Hélon
8	PI 80	Public	2 Chemin des mugnets	46	1500 m ³ 60 m ³ /heures	250 mm	Réservoir de Villers Hélon
9	PI 100	Public	Ferme de Maison Neuve	102	1500 m ³ 60 m ³ /heures	100 mm	Réservoir de Villers Hélon





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne
Pôle de Gestion et de Coordination des Territoires - Groupement Aisne et Marne
5ÈME COMPAGNIE – CSP SOISSONS

Soissons, le 18 juin 2024



Le correspondant prévision,

À la

Mairie

6 Rue Jean Jaurès
02200 CHAUDUN

Affaire suivie par :
Ltn Cyril BAILLIET
Tél. 06.42.50.21.86
cbailliet@sdis02.fr

BORDEREAU D'ENVOI

NATURE	Nombre de pièce	OBSERVATIONS
<p>Veillez trouver ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none">Le rapport de vérification périodique 2024 des points d'eau incendie de votre commune ;L'index 2024.	<p>2</p> <p>1</p>	<p><u>Pour suite à donner</u></p>

Le correspondant prévision,

Lieutenant Cyril BAILLIET

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie COMMUNE DE CHAUDUN



Année 2024

- ☐ Contrôle
☒ Reconnaissance opérationnelle
du 12/04/2024

CIS de 1^{er} Appel : **Soissons**

Arrondissement de Soissons

Groupement Aisne & Marne

Rédacteur : Lieutenant Thierry Eloy

Groupement de gestion des risques – 5^{ème} Compagnie
SDIS de l'Aisne

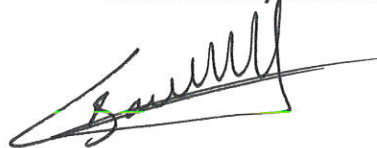
CSP SOISSONS - 43, avenue de Coucy
02200 SOISSONS

☎ 03.23.59.88.97

💻 teloy@sdis02.fr

Visa du correspondant du service prévision des risques

Lieutenant Cyril BAILLIET



Soissons, le 18/06/2024

DESTINATAIRES

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
☒ Mairie
☒ Archives
☒ Chef de centre 1^{er} appel

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Ceux-ci doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) :
 - de 200 mètres pour les poteaux et bouches incendie ;
 - de 400 mètres pour les réserves naturelles ou artificielles.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie ;
3. Les poteaux et bouches incendie de 100 mm doivent présenter au minimum 60 m³/h pendant 2 heures ;
4. Les poteaux incendie de 70 mm doivent présenter au minimum 30 m³/h pendant 2 heures ;
5. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir 120 m³ pendant 2 heures d'utilisation ;
6. Des débits ou des volumes inférieurs peuvent être acceptés sous réserve d'une étude spécifique du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision des risques) ;
7. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement ;
8. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS (*se référer à la 1^{ère} colonne du tableau ci-joint*) ;
9. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés ;
10. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
 - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020) ;
 - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021) ;
 - bleue pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
11. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre centre de traitement de l'alerte par :
 - téléphone au 18 ;
 - et confirmé par télécopie au 03.23.29.79.69 ou par courriel : codis02@sdis02.fr

OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

**Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous.
Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.**

Le(s) PEI suivant(s) est (sont) indisponible(s) :	/
Les PEI suivants ont un débit insuffisant :	3, 4, 7, 5, 6, 7 et 8
<p>1. Les bâtiments situés dans les secteurs ou rues suivantes présentent un défaut de couverture incendie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rue de l'Abbaye Notre Dame ;- Rue Lucien Lienart ;- Rue Ernest Rivailier ;- Rue de la Croix des Amoureux ;- Rue Jean Jaurès ;- Rue Fernand Bertonière.	

PROPOSITIONS

1. Se référer à l'index joint pour constater les différentes anomalies ;
2. Procéder d'urgence à la réparation de ces points d'eau incendie afin de garantir la couverture incendie des secteurs concernés.

Je vous invite à prendre contact auprès du lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

C.I.S.

SOI SOISSONS

Tournée N°
Commune de

000001
02172 Chaudun

Date prévisionnelle
Date de réalisation

12/04/2024 14:15
12/04/2024

Type

Reconnaisances opérationnelles

Commentaire de la tournée :

Personnels de la commune :

Personnels du service des eaux :

-
-
-
-

-
-
-
-

-
-
-
-

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Diam. de sortie	Déb.		Heure	Anomalies	Légende				Observation
					Max	Statique			* Etat	* Anomalie	* Indisponible	* -En service	
1	☐	N2 PARIS SOISSONS D172 Localisé à l'intérieur d'une clôture Possibilité d'accès en fracturant le portillon grillagé	PI 100	100/2x65	69	3,3	Après midi	Peinture à refaire Défaut de signalisation / numérotation	* Accès	* Signalisation	☒ -Avec anomalies	☒ -Sans anomalie	-Non conforme en service
2	☐	20 R DE L'ABBAYE NOTRE-DAME En face de l'usine ADEM (10 m à côté du n° 20)	PI 100	100/2x65	100	3,7	Après midi	Peinture à refaire Défaut de signalisation					
3	☐	14 R DE L'ABBAYE NOTRE-DAME	PI 80	65/2x40	50	3,5	Après midi	Débit insuffisant Peinture à refaire Défaut de signalisation					
4	☐	R ERNEST RIVALLIER Carrefour Rue Jean Jaurès / Rue Lucien Liénart	PI 100	100/2x65	45	4,1	Après midi	Débit insuffisant Implantation trop proche d'un bâtiment Peinture à refaire Défaut de signalisation					
5	☐	R ERNEST RIVALLIER Angle Rue de la Croix des Amoureux	PI 80	65	27	3,9	Après midi	Débit insuffisant Peinture à refaire Défaut de signalisation / numérotation					
6	☐	12 R LUCIEN LIENART Près du monument aux morts	PI 80	65	30	4,2	Après midi	Débit insuffisant Peinture à refaire Défaut de signalisation					

Fiche d'une tournée

Hydrants

- Légende
- Etat

• Anomalie

• Accès

• Signalisation

✗

Indisponible

-Avec anomalies

-Non autorisée

-Problématique

?

Signalisation

✓

-En service

-Sans anomalie

-Autorisée

✗

-Non conforme en service

N°	Privé	Adresse	Type	Diam. de sortie	Pressions		Heure	Anomalies	Observation
					Déb.	Statique			
7	☐	1 R LUCIEN LIENART Angle Rue Fernand Gervais	PI 100	100/2x65	Max 52	3,8	Après midi	Débit insuffisant Peinture à refaire Défaut de signalisation / numérotation Prévoir arceaux Adc CHAMPION Jérôme	
8	☐	2 CHE DES MUGUETS	PI 80	65/2x40	38	3,9	Après midi	Débit insuffisant Problème de bouchon ou de chaînette Implantation trop proche d'un bâtiment Peinture à refaire Défaut de signalisation Adc CHAMPION Jérôme	
9	☐	MAISON NEUVE Route de Longpont Ferme de la Maison neuve	PI 100	100/2x65	98	4,0	Après midi	Défaut de signalisation / numérotation Adc ELOY SYLVAIN	

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 10 NOVEMBRE 2020 à 9h30.

Nature : Etat des lieux sur la défense extérieure incendie de la commune

Lieu : En mairie.

Rédacteur : Ltn 1 ère classe Laurent FRAMBOURT

Personnes présentes :

Ltn Laurent FRAMBOURT (Service Prévision
Groupement SUD)
Mr Didier GRENOT (Maire de la commune)

Destinataires :

Service prévision départemental
Mairie de CRAMAILLE

D.E.C.I : Défense Extérieure Contre l'Incendie – **R.D.D.E.C.I :** Règlement Départemental D.E.C.I – **P.E.I :** Point d'Eau Incendie – **E.R.P :** Etablissement Recevant du Public

Description :

La municipalité a souhaité nous rencontrer pour étudier les différentes solutions possibles pour rendre la D.E.C.I conforme au R.D.D.E.C.I

L'arrêté municipal pour la défense incendie de la commune stipule le S.D.I.S comme prestataire pour le contrôle technique des P.E.I.

Le service de l'eau de la commune est SUEZ.

Objet de la visite :

La commune possède 3 poteaux incendies à faibles débit et 1 aire d'aspiration à grand volume mais à faible profondeur. La commune possède deux carences en défense incendie, le hameau de « Cramoiselle » et la casse-auto S.P.D.O. Les observations sont décrites dans le rapport de vérification annuel de nos services.

A- Pour l'ensemble de la commune, Le risque courant étant ordinaire, il est nécessaire d'avoir un débit minimal de 60 m³/h en 2h ou une réserve de 120 m³.

B- Rue des sources angle Rue du Lavoir, il existe un plan d'eau d'environ 1000 m² mais avec une faible profondeur, d'environ 80cm. Vu le potentiel hydraulique, il serait intéressant de profiter de ce plan d'eau pour améliorer la défense incendie de la commune.

C- Pour le hameau de « Cramoiselle », le risque courant étant un risque courant ordinaire, il est nécessaire d'avoir un débit de 60 m³/h en 2h ou une réserve de 120 m³..

D- Les établissements S.P.D.O possèdent un plan d'eau référencé en point d'eau incendie, mais depuis quelques années celui-ci est indisponible, non conforme au R.D.D.E.C.I.

Préconisations du SDIS :

A- Une étude auprès des services de l'eau serait judicieuse pour savoir si une augmentation des débits des poteaux incendie est possible. Faire remplacer le poteau incendie n° 6 en urgence, dans un premier temps, voir les autres par la suite.

B- Obtenir la certitude que le plan d'eau est intarissable. Mettre en place une ou deux buses à l'endroit le plus bas du plan d'eau de manière à ce que l'eau coule en continue dans ces buses. Ces buses serviront d'emplacement pour la mise en place des lignes d'aspiration des services de secours. Une demande d'avis préalable de création devra être faite auprès de nos services.

C- Envisager la pose d'un poteau incendie de 100. Prendre contact avec votre service de l'eau. A défaut, envisager la pose d'une citerne incendie souple de 120 m³, avec un poteau bleu d'aspiration. Une aire d'aspiration, conforme au R.D.D.E.C.I, devra être aménagée. Une signalisation réglementaire serait souhaitable. Ce point d'eau incendie portera le n° 9.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 10 NOVEMBRE 2020 à 9h30.

Nature : Etat des lieux sur la défense extérieure incendie de la commune

Lieu : En mairie.

Rédacteur : Ltn 1 ère classe Laurent FRAMBOURT

Personnes présentes :

Ltn Laurent FRAMBOURT (Service Prévision
Groupement SUD)
Mr Didier GRENOT (Maire de la commune)

Destinataires :

Service prévision départemental
Mairie de CRAMAILLE

Préconisations du SDIS :

D- Prendre contact avec l'exploitant ou la D.R.E.A.L pour savoir si le site est une I.C.P.E. et connaître les besoins en eau.

Remarques :

Merci de me contacter dès l'adoption de vos projets en conseil municipal afin de réaliser les documents nécessaires à votre dossier de subvention le cas échéant. (demandes d'avis préalables de création en pièces jointes à nous renvoyer)

Annexe 1 : liste des points d'eau incendie
Arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie

N°	Type ¹	Statut (Public/Privé)	Adresse	Débit (m³/h)	Volume (m³) et débit de réalimenta tion si existant (m³/h)	Diamètre de la canalisati on (mm)	Réservoir alimentant le PEI
1	aspiration	Aire d'Aspiration	Rue des Sources	120	1000m²	80cm profondeur	Etang communal alimenté par des sources
2	Réserve	Ets SPDO	La Raperie				inaccessibl e
3	PI 100	Poteau Incendie	Rue de Bacchus (entrée de Cramaille)	40			Réservoir d'Arcy ste Restitue
4	PI 100	Poteau Incendie	Rue de Bacchus (intersection du Pavillon	31			Réservoir d'Arcy ste Restitue
5	PI 100	Poteau Incendie	Place de la mairie	29			Réservoir d'Arcy ste Restitue
6	PI 100	Poteau incendie	Rue des Sources (sortie Cramaille)	28			Réservoir d'Arcy ste Restitue

¹ Type : poteau ou bouche incendie, lac, rivière, canal, forage, citerne incendie, réserve incendie

Modèle d'Annexe 3 obligatoire

Annexe 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie (obligatoire)

Annexe non publiée et non diffusable

Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Nom du réservoir	SUD RUGNY		
Adresse	/		
Capacité (m³)	200 m³		
Débit de réalimentation (m³/h)	2 x 18 m³/H		
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation	Electrique		
Autonomie énergétique (Oui/Non)	NON		
Service des eaux	SUBZ		

Modification d'un point d'eau de la DECI**informatique@sdis02.fr** <informatique@sdis02.fr>mardi 31 décembre 2019 à 15:49 réceptionÀ : mairie.cramaille@orange.fr

Bonjour,

Ce message automatique vous informe d'une modification apportée à la défense extérieure contre l'incendie de votre commune.

Le 31/12/2019 à 15:48, Le service prévision départemental - FRAMBOURT Laurent de Groupement Sud a effectué l'opération suivante :

Point d'eau n°02233-00002 de type Citerne incendie enterrée, privé

Voie publique de la commune de Cramaille

RAPERIE

Etps SPDO

- Mise en non conformité.

- Inaccessible

Ce mail n'est pas un spam. Il a été envoyé automatiquement par un logiciel de surveillance du réseau départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Si vous n'êtes pas concerné par la lecture de ce compte rendu, veuillez le signaler au Service Prévision Départemental: stillant@sdis02.fr, pricart@sdis02.fr ou jloiseaux@sdis02.fr

Modification d'un point d'eau de la DECI**informatique@sdis02.fr** <informatique@sdis02.fr>mardi 31 décembre 2019 à 15:52 réceptionÀ : mairie.cramaille@orange.fr

Bonjour,

Ce message automatique vous informe d'une modification apportée à la défense extérieure contre l'incendie de votre commune.

Le 31/12/2019 à 15:52, Le service prévision départemental - FRAMBOURT Laurent de Groupement Sud a effectué l'opération suivante :

Point d'eau n°02233-00003 de type PI 100
Voie publique de la commune de Cramaille
R DE LA TUILERIE
Angle Rue Bacchus
- Mise en non conformité.
- Débit insuffisant
- Peinture à refaire

Ce mail n'est pas un spam. Il a été envoyé automatiquement par un logiciel de surveillance du réseau départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Si vous n'êtes pas concerné par la lecture de ce compte rendu, veuillez le signaler au Service Prévision Départemental: stillant@sdis02.fr, pricart@sdis02.fr ou jloiseaux@sdis02.fr

Modification d'un point d'eau de la DECI**informatique@sdis02.fr** <informatique@sdis02.fr>mardi 31 décembre 2019 à 15:54 réceptionÀ : mairie.cramaille@orange.fr

Bonjour,

Ce message automatique vous informe d'une modification apportée à la défense extérieure contre l'incendie de votre commune.

Le 31/12/2019 à 15:53, Le service prévision départemental - FRAMBOURT Laurent de Groupement Sud a effectué l'opération suivante :

Point d'eau n°02233-00004 de type PI 100
Voie publique de la commune de Cramaille
R DU PAVILLON
Angle Rue Bacchus
hauteur du monument
- Mise en non conformité.
- Débit insuffisant

Ce mail n'est pas un spam. Il a été envoyé automatiquement par un logiciel de surveillance du réseau départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Si vous n'êtes pas concerné par la lecture de ce compte rendu, veuillez le signaler au Service Prévision Départemental: stillant@sdis02.fr, pricart@sdis02.fr ou jloiseaux@sdis02.fr

Modification d'un point d'eau de la DECI**informatique@sdis02.fr** <informatique@sdis02.fr>mardi 31 décembre 2019 à 15:55 réceptionÀ : mairie.cramaille@orange.fr

Bonjour,

Ce message automatique vous informe d'une modification apportée à la défense extérieure contre l'incendie de votre commune.

Le 31/12/2019 à 15:55, Le service prévision départemental - FRAMBOURT Laurent de Groupement Sud a effectué l'opération suivante :

Point d'eau n°02233-00005 de type PI 100

Voie publique de la commune de Cramaille

R DES SOURCES

Place de la Mairie

- Mise en non conformité.
- Débit insuffisant
- Peinture à refaire
- Végétation gênante

Ce mail n'est pas un spam. Il a été envoyé automatiquement par un logiciel de surveillance du réseau départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Si vous n'êtes pas concerné par la lecture de ce compte rendu, veuillez le signaler au Service Prévision Départemental: stillant@sdis02.fr, pricart@sdis02.fr ou jloiseaux@sdis02.fr

Modification d'un point d'eau de la DECI**informatique@sdis02.fr** <informatique@sdis02.fr>

samedi 7 septembre 2019 à 17:19

réception

À : mairie.cramaille@orange.fr

Bonjour,

Ce message automatique vous informe d'une modification apportée à la défense extérieure contre l'incendie de votre commune.

Le 07/09/2019 à 17:19, Le service prévision départemental - FRAMBOURT Laurent de Groupement Sud a effectué l'opération suivante :

Point d'eau n°02233-00006 de type PI 100

Voie publique de la commune de Cramaille

R DES SOURCES

Rue des Sources

sortie de Cramaille

- Mise en non conformité.

- Ouverture impossible

- 2, 6, 9

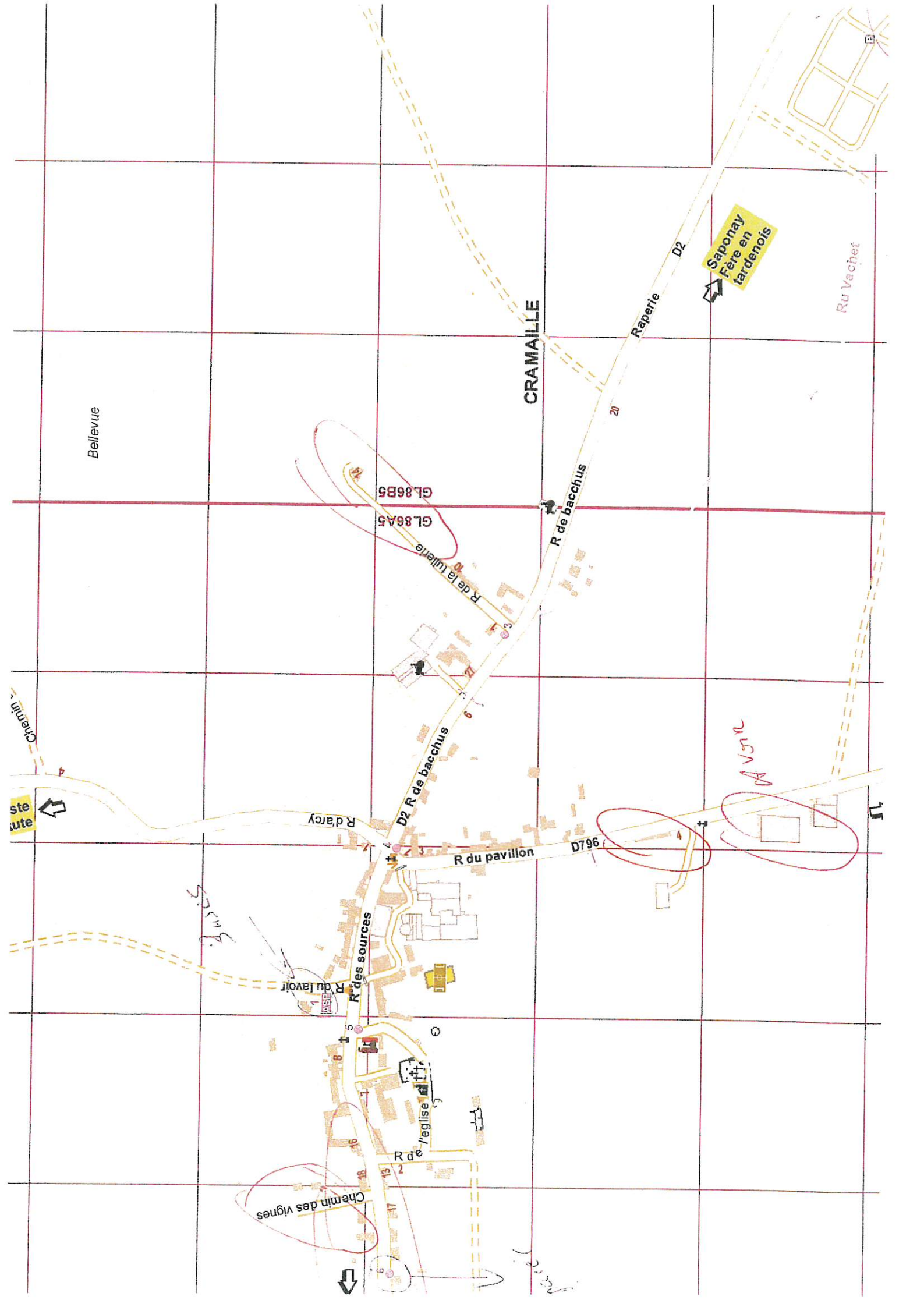
- Mise en indisponibilité.

- Ouverture impossible

- 2, 6, 9

Ce mail n'est pas un spam. Il a été envoyé automatiquement par un logiciel de surveillance du réseau départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Si vous n'êtes pas concerné par la lecture de ce compte rendu, veuillez le signaler au Service Prévision Départemental: stillant@sdis02.fr, pricart@sdis02.fr ou jloiseaux@sdis02.fr



Bellevue

CRAMAILLE

Saponay
Fête en
tardenois

Ru Vache

Raperie
D2

R de bacchus

GL86B5
GL86A5

R de la tuilerie

D2 R de bacchus

R darcy

R du pavillon

D796

R des sources

R du lavoir

R de l'église

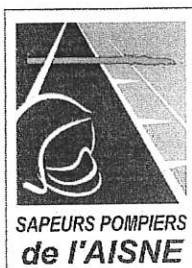
Chemin des vignes

Chemin

ste
ute

Avon

Avon



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne
Pôle de Gestion et de Coordination des Territoires - Groupement Aisne et Marne
5ÈME COMPAGNIE - CSP SOISSONS

Soissons, le 25 juin 2024

Le correspondant prévision,

À la

Mairie
6 place de la Mairie
02210 DROIZY

Affaire suivie par :
Ltn Cyril BAILLIET
Tél. 06.42.50.21.86
cbailliet@sdis02.fr

BORDEREAU D'ENVOI

NATURE	Nombre de pièce	OBSERVATIONS
Veuillez trouver ci-joint : <ul style="list-style-type: none">Le rapport de vérification périodique 2024 des points d'eau incendie de votre commune ;L'index 2024.	2 1	<u>Pour suite à donner</u>

Le correspondant prévision,

Lieutenant Cyril BAILLIET

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie

COMMUNE DE DROIZY

Année 2024

☐ Contrôle

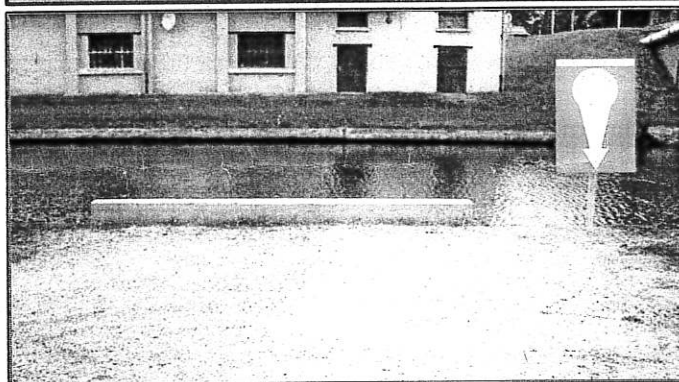
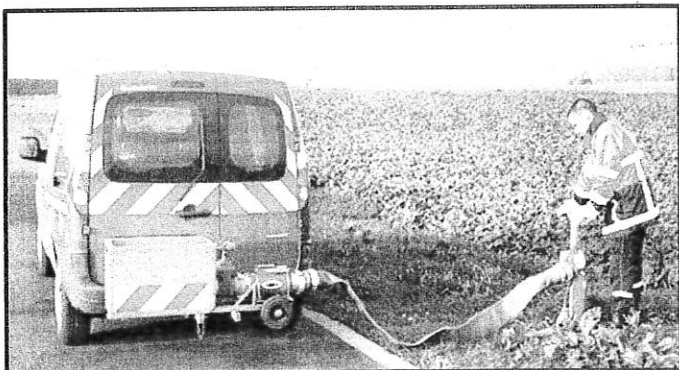
☒ Reconnaissance opérationnelle

du 24/05/2024

CIS de 1^{er} Appel : **Hartennes-et-Taux**

Arrondissement de Soissons

Groupement Aisne & Marne



Rédacteur : Lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET

Groupement de gestion des risques – 5^{ème} Compagnie

SDIS de l'Aisne

CSP SOISSONS - 43, avenue de Coucy

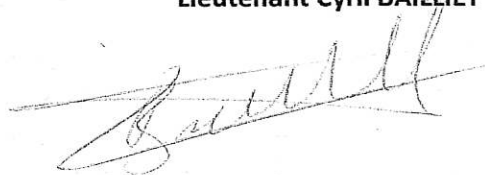
02200 SOISSONS

☎ 03.23.59.88.96

💻 cbailliet@sdis02.fr

Visa du correspondant du service prévision des risques

Lieutenant Cyril BAILLIET



Soissons, le

DESTINATAIRES

☒ **Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI**

☒ **Mairie**

☒ **Archives**

☒ **Chef de centre 1^{er} appel**

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Ceux-ci doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) :
 - de 200 mètres pour les poteaux et bouches incendie ;
 - de 400 mètres pour les réserves naturelles ou artificielles.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie ;
3. Les poteaux et bouches incendie de 100 mm doivent présenter au minimum 60 m³/h pendant 2 heures ;
4. Les poteaux incendie de 70 mm doivent présenter au minimum 30 m³/h pendant 2 heures ;
5. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir 120 m³ pendant 2 heures d'utilisation ;
6. Des débits ou des volumes inférieurs peuvent être acceptés sous réserve d'une étude spécifique du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision des risques) ;
7. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement ;
8. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS (*se référer à la 1^{ère} colonne du tableau ci-joint*) ;
9. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés ;
10. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
 - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020) ;
 - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021) ;
 - bleue pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
11. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre centre de traitement de l'alerte par :
 - téléphone au 18 ;
 - et confirmé par télécopie au 03.23.29.79.69 ou par courriel : codis02@sdis02.fr

OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous.
Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.

Le PEI suivant est indisponible :

/

Le PEI suivant a un débit (un volume) insuffisant :

/

PROPOSITIONS

Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact auprès du lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

27/05/2024
Tournée réalisée

Fiche d'une tournée

2024

C.I.S. HTX HARTENNES

Tournée N°	000001
Commune de	02272 Droizy

Date prévisionnelle	24/05/2024	13:30
Date de réalisation	24/05/2024	

Type
Reconnaisances opérationnelles

Personnels de la commune :

Personnels du service des eaux :

Légende

• Etat	✕	-Indisponible	✓	-En service	✕	-Non conforme
• Anomalie	✓	-Avec anomalies	✓	-Sans	✓	-Non en service
• Accès	✓	-Non autorisée	✓	-Autorisée	✓	
• Signalisation	✓	-Problématique	✓			

PENA

N°	Privé	Type	Adresse	VOLUME m ³	m ³ / h Ré-alim.	Heure	Anomalies	Observations
1	☐	R.Terr	PL DE LA MAIRIE Centre de Droizy	120	15	Après midi		Ltn Cyril BAILLIET Contrôle technique du SDIS en 2021

Tournée n°000001 de Droizy

SIMIE SAS au capital de 56 100€
Siège social : ZA _5 Rue Ferrière _95300 Ennery
SIREN 318 458 247 RCS PONTOISE - Code APE 4669B N° TVA FR 25 318458247

SIMIE REIMS
ZAC DE LA CROIX BLANDIN 8 RUE
DU CAPITAINE GEORGES MADON

Extincteur

BULLETIN DE VISITE 209041001

Dernière vérif: 03/06/2022 Contrat N°

Vérificateur: RUR

J F M A M J J A S O N D
☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☒ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

Code client : 209041

Implantation 209041001

Nombre d'ext port : 1
 Nombre d'ext SR : 0

Adresse implantation	MAIRIE DE DROIZY 6 Place de la Mairie 02210 DROIZY
Adresse facturation	MAIRIE DE DROIZY 6 Place de la Mairie 02210 DROIZY

Numéro	Emplacement	Code article	Désignation	Fabricant	Gamme	Mise en service	M.A.A	Révision décennale	Observations & mesures à prendre	Etat	Percuté	Charge	Poignée	Tuyau	Tête	Pulv	Percuteur	Cartouche
1 MAIRIE		EXT101	EXTINCTEUR 6L EAU PULV. A3F PRES. AUX.	ANDRI		2021				BE								

certifié APSAD O/N : N

Date N4 :

Code accès
 Contact n°1
 Contact n°2
 Observations

Date de réalisation : 18/08/2022

Technicien : RENOUF RUDY

Visa technicien



Ce document et le modèle sont la propriété de groupe Simie réf :

Date d'édition :

01/06/2023



COMMUNE DE DROIZY

6, Place de la Mairie

02210 DROIZY

Tél. : 03.23.55.35.27

Arrêté portant désignation d'un Correspondant Incendie et Secours

ARRETE N° 2/2022

Le maire de la commune de DROIZY

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé, à savoir le 1^{er} novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure, Monsieur LAVOISIER Guillaume est désigné Correspondant Incendie et Secours pour la Commune de DROIZY.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Article 2 : Le maire de la commune de DROIZY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.

Une copie de présent arrêté sera adressée à M. le préfet de l'Aisne et à M. le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours de l'Aisne.

Fait à DROIZY, Le 30/09/2022

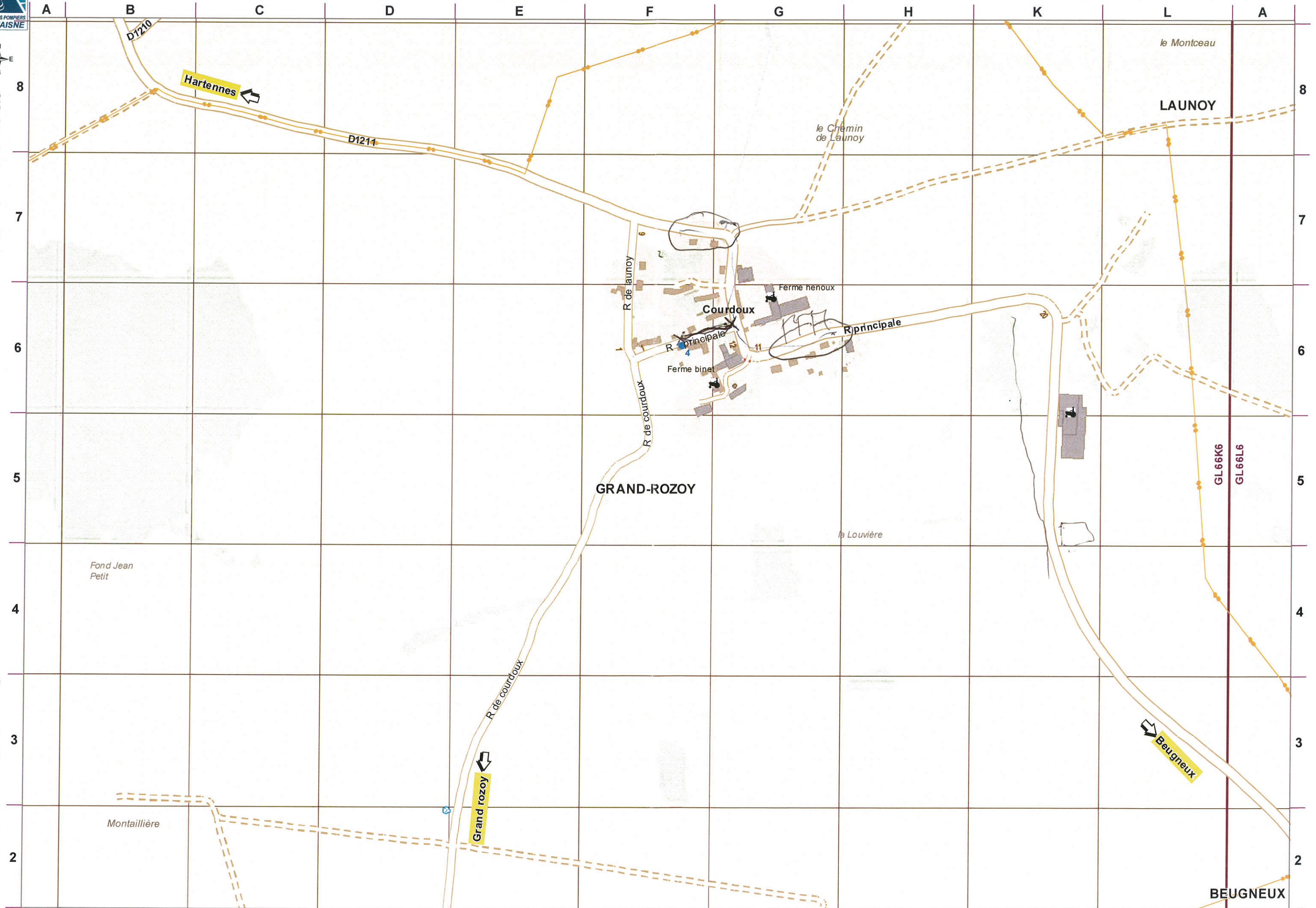
Le maire, Pierre-Emmanuel GIROD



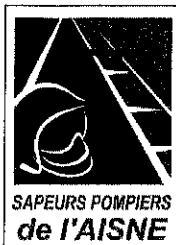


CIS de rattachement: Hartennes

Grand-Rozoy 665. B







DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie COMMUNE DE GRAND-ROZOY



Année 2024

☒ Contrôle

☐ Reconnaissance opérationnelle

du 15/04/2024

CIS de 1^{er} Appel : **Hartennes-et-Taux**

Arrondissement de Soissons

Groupement Aisne & Marne

Rédacteur : Lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET

Groupement de gestion des risques – 5^{ème} Compagnie

SDIS de l'Aisne

CSP SOISSONS - 43, avenue de Coucy

02200 SOISSONS

☎ 03.23.59.88.96

✉ cbailliet@sdis02.fr

Visa du correspondant du service prévision des risques

Lieutenant Cyril BAILLIET

Soissons, le

DESTINATAIRES

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
- ☒ Mairie
- ☒ Archives
- ☒ Chef de centre 1^{er} appel

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Ceux-ci doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) :
 - de 200 mètres pour les poteaux et bouches incendie ;
 - de 400 mètres pour les réserves naturelles ou artificielles.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie ;
3. Les poteaux et bouches incendie de 100 mm doivent présenter au minimum 60 m³/h pendant 2 heures ;
4. Les poteaux incendie de 70 mm doivent présenter au minimum 30 m³/h pendant 2 heures ;
5. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir 120 m³ pendant 2 heures d'utilisation ;
6. Des débits ou des volumes inférieurs peuvent être acceptés sous réserve d'une étude spécifique du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision des risques) ;
7. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement ;
8. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS (*se référer à la 1^{ère} colonne du tableau ci-joint*) ;
9. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés ;
10. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
 - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020) ;
 - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021) ;
 - bleue pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
11. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre centre de traitement de l'alerte par :
 - téléphone au 18 ;
 - et confirmé par télécopie au 03.23.29.79.69 ou par courriel : codis02@sdis02.fr

OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous.
Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.

Le PEI suivant est indisponible :	/
Le PEI suivant a un débit (un volume) insuffisant :	/
<ul style="list-style-type: none">• Les bâtiments situés dans les secteurs ou rues suivantes présentent un défaut de couverture incendie :<ul style="list-style-type: none">- Rue du Château la dernière habitation avant le Plessier-Huleu ;- Rue du Pré Marais ;- Rue Principale ;- Rue de la Mairie ;- Rue de Leuselet ;- Lieu-Dit « Courdoux » ;- Rue de la Croix Cambrée.	

PROPOSITIONS

Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact auprès du lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

C.I.S.

HTX

HARTENNES

Tournée N°

000001

Commune de

Grand-Rozoy

Date prévisionnelle

15/04/2024

Date de réalisation

15/04/2024

Type

Contrôles techniques

Commentaire de la tournée :

-
-
-
-

Personnels du SDIS :

Cne Hardouin

Personnels de la commune :

-
-
-
-

Personnels du service des eaux :

sesv

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Diam. de sortie	Pressions		Anomalies	Observation
					Déb.	Statique		
1	☐	R DU CHATEAU Angle Rue du Bois	PI 100	100/2x65	59	6,0	Matin	Ltn Cyril BAILLIET
2	☐	3 R DE LA MAIRIE	PI 100	100/2x65	85	8,0	Matin	Ltn Cyril BAILLIET
4	☐	R PRINCIPALE Hameau de Courdoux	PI 100	100/2x65	80	7,0	Matin	Ltn Cyril BAILLIET
3	☐	R DU MONTIER Angle Place de l'Abbé Marolles face au n° 40 au monument au mort	PI 100	100/2x65	74	5,0	Matin	Ltn Cyril BAILLIET

Département de l'Aisne
Arrondissement de soissons
Canton de Villers-Cotterêts
**Commune de
GRAND-ROZOY
02210**

Le Maire de GRAND-ROZOY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de GRAND-ROZOY

Article 2 : liste des points d'eau incendie

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 3).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cet article.

Article 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 2). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 4 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire.

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le **SESV** sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Article 6 : organisation de l'information entre les différents acteurs

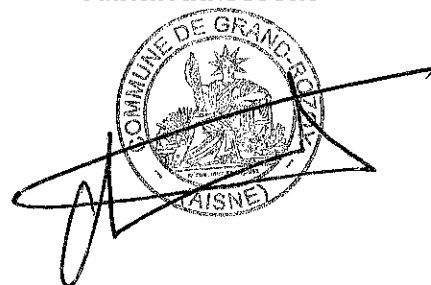
Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 5.

Fait à GRAND-ROZOY,
Le 1^{er} juillet 2019

Le Maire,
Patrick MANSCOURT



Modèle d'Annexe 2 facultative

Annexe 2 : liste des points d'eau incendie couvrant les risques identifiés à l'annexe 1 (facultative)
Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

N°	Type ²	Statut (Public/Privé)	Adresse	Débit (m ³ /h)	(m ³) et débit de réalimen- tation si existant (m ³ /h)	Diamètre de la canalisati- on (mm)	Réservoir alimentant le PEI	Catégorie de risque couvert
1	PI 100	Public	Rue du Château Angle Rue du Bois	52		125	Château d'eau	Habitations
2	PI 100	Public	3 Cuella Rairie	75		110	Château d'eau	Habitations Fermes
3	PI 100	Public	R du Pontier Angle Place de l'Abbi Berdelle	59		125	Château d'eau	Habitations Fermes
4	PI 100	Public	Rue Principale Coudoux A l'offi du 5	84		110	Château d'eau	Habitations Fermes

² Type : poteau ou bouche incendie, lac, rivière, canal, forage, citerne incendie, réserve incendie

Modèle d'Annexe 3 obligatoire

Annexe 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie (obligatoire)
Annexe non publiée et non diffusable
Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Nom du réservoir	Route de Courdoux		
Adresse	Route de Courdoux		
Capacité (m ³)	200.		
Débit de réalimentation (m ³ /h)	Inconnu.		
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation	Electricité		
Autonomie énergétique (Oui/Non)	Non.		
Service des eaux	SESV.		

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie COMMUNE DE HARTENNES-ET-TAUX



Année 2024

- ☒ Contrôle
☐ Reconnaissance opérationnelle

du 15/04/2024

CIS de 1^{er} Appel : **Hartennes-et-Taux**

Arrondissement de Soissons

Groupement Aisne & Marne

Rédacteur : Lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET

Groupement de gestion des risques – 5^{ème} Compagnie

SDIS de l'Aisne

CSP SOISSONS - 43, avenue de Coucy

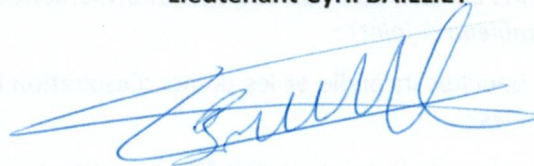
02200 SOISSONS

☎ 03.23.59.88.96

💻 cbailliet@sdis02.fr

Visa du correspondant du service prévision des risques

Lieutenant Cyril BAILLIET



Soissons, le

DESTINATAIRES

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
☒ Mairie
☒ Archives
☒ Chef de centre 1^{er} appel

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Ceux-ci doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) :
 - de 200 mètres pour les poteaux et bouches incendie ;
 - de 400 mètres pour les réserves naturelles ou artificielles.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie ;
3. Les poteaux et bouches incendie de 100 mm doivent présenter au minimum 60 m³/h pendant 2 heures ;
4. Les poteaux incendie de 70 mm doivent présenter au minimum 30 m³/h pendant 2 heures ;
5. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir 120 m³ pendant 2 heures d'utilisation ;
6. Des débits ou des volumes inférieurs peuvent être acceptés sous réserve d'une étude spécifique du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision des risques) ;
7. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement ;
8. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS (*se référer à la 1^{ère} colonne du tableau ci-joint*) ;
9. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés ;
10. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
 - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020) ;
 - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021) ;
 - bleue pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
11. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre centre de traitement de l'alerte par :
 - téléphone au 18 ;
 - et confirmé par télécopie au 03.23.29.79.69 ou par courriel : codis02@sdis02.fr

OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous.
Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.

Le PEI suivants est indisponible :	/
Le PEI suivant a un débit insuffisant :	11
<ul style="list-style-type: none">• Les bâtiments situés dans les secteurs ou rues suivantes présentent un défaut de couverture incendie :<ul style="list-style-type: none">- Lieu-dit « Taux » ;- Allée des Jonquilles ;- Chemin des Houx (2 habitations) ;- Grand Rue ;- Quartier de la Gare.	

PROPOSITIONS

- Remplacer le coffre (ou capot) des point d'eau incendie n° 3 et 10.

Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact auprès du lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

Fiche d'une tournée

C.I.S. HTX HARTENNES

Tournée N° 000001
Commune de 02372 Hartennes-et-Taux

Date prévisionnelle 17/04/2024
Date de réalisation 15/04/2024

Type Reconnaissances opérationnelles

Commentaire de la tournée :

Personnels de la commune :

Personnels du service des eaux :

Néant

SESV

Personnels du SDIS :
Cne Hardouin

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- Indisponible
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Problématique
- En service
- Sans anomalie
- Non conforme en service
- Autorisée

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Diam. de sortie	Pressions		Heure	Anomalies	Observation
					Déb.	Statique			
1	☐	ZONE D'ACTIVITE LE PLAN DE LA CROIX ROUGE Zone Industrielle Rond Point	PI 100	100/2x65	130	7,0	Matin		Ltn Cyril BAILLIET
2	☐	ZONE D'ACTIVITE LE PLAN DE LA CROIX ROUGE Zone Industrielle à l'entrée de la Zone	PI 100	100/2x65	130	5,5	Matin		Ltn Cyril BAILLIET
3	☐	43 GRANDE RUE Au carrefour	PI 80	65/2x40	97	5,5	Matin	Problème de coffre ou de capot	Ltn Cyril BAILLIET
4	☐	11 GRANDE RUE	PI 100	65	66	5,6	Matin		Ltn Cyril BAILLIET
5	☐	GRANDE RUE Cimetière	BI 100	100	58	5,5	Matin		Ltn Cyril BAILLIET
6	☐	R VACHAUX Entre la maison dans les arbustes	PI 80	65/2x40	26	3,0	Matin	Végétation gênante	Ltn Cyril BAILLIET
7	☐	R DE TIGNY Angle Rue de Tigny / chemin Saint Yves	PI 100	100/2x65	141	3,5	Matin		Ltn Cyril BAILLIET
8	☐	CHE SAINT-YVES Entree	PI 80	65/2x40	55	1,5	Matin		Ltn Cyril BAILLIET
9	☐	6 R DU CHAT NOIR	PI 100	100	69	4,5	Matin		Ltn Cyril BAILLIET

Hydrants

						Déb. Pressions		Anomalies	Observation
N°	Privé	Adresse	Type	Diam. de sortie	Max	Statique	Heure		
10	☐	4 ALL DES JONQUILLES	PI 100	100/2x65	73	3,5	Matin	Problème de coffre ou de capot	Ltn Cyril BALLEET
11	☐	TAUX Hameau de TAUX	PI 80	65	21	3,0	Matin	Débit insuffisant	Ltn Cyril BALLEET

- Légende
- Etat

• Anomalie

• Accès

• Signalisation

 -Indisponible

 -Avec anomalies

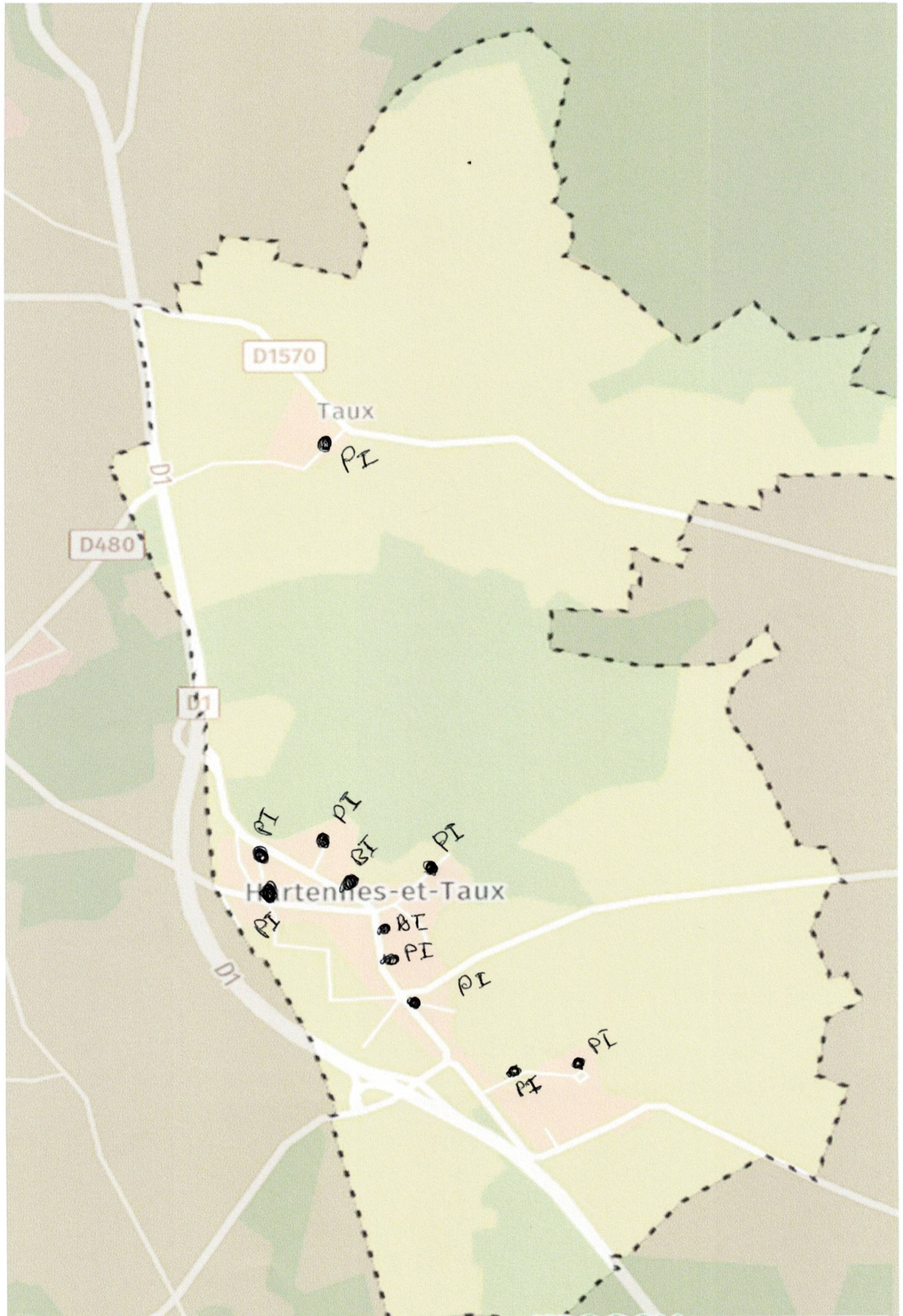
 -En service

 -Sans anomalie

 -Non conforme en service

 -Autorisée

PLAN DES POINTS D'EAU INCENDIE



ARRETE MUNICIPAL
RELATIF A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la commune de LAUNOY,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10,

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne,

A R R E T E

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de LAUNOY,

Article 2 : liste des points d'eau incendie

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cet article.

Article 3 : lites des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 2). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 4 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire.

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le SDIS de Soissons sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

.../...

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celle définies par le règlement précité.
Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Article 6 : organisation de l'information entre les différents acteurs

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne transmet au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, ainsi qu'aux maires le cas échéant, les résultats des contrôles périodiques s'il en est l'acteur.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 5.

Fait à LAUNOY, le 23 mai 2018
Le Maire,

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS
- 3 JUL. 2018



Annexe 2 : Liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie
Annexe non publiée et non diffusable
Arrêté municipal à la défense extérieure contre l'incendie

NOM DU RESERVOIR	Réservoir
ADRESSE	Hameau de Courdoux Commune de Grand-Rozoy
CAPACITE	200 m3
DEBIT DE REALIMENTATION (m3/h)	4 à 8 m3/heure
NATURE DE L'ENERGIE NECESSAIRE A LA REALIMENTATION	Electricité
AUTONOMIE ENERGETIQUE (oui/non)	NON
SERVICE DES EAUX	AEP Launoy / Grand Rozoy

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS
- 3 JUIL. 2018

Département de l'Aisne
Arrondissement de SOISSONS
Canton de VILLERS-COTTERÊTS
Commune de LAUNOY
3 rue de l'Ecole 02210
☎ 03.23.55.32.25
Mail : mairie-launoy@orange.fr

Annexe 1 : Liste des points d'eau incendie
Arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie

N°	Type	Statut (Privé/Public)	Adresse Rue/route	Adresse complément	Débit	Réservoir alimentant
02412-1	Aspiration	Privé	Rue de la Crise	Etang derrière la salle communale	120 m3	-
02412-4	Aspiration	Privé	Ferme de la Neuville St Jean	Au bout de l'allée menant à la ferme	150 m3	-
	Aspiration	Privé	Ferme de l'Ermitage	Direction Arcy- Sainte Restitue		-

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS
- 3 JUL. 2018

LOCALISATION



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis sur la réception d'un point d'eau artificiel

COMMUNE DE LAUNOY

Référence dossier :

D23-109

Avis préalable favorable
du 7 septembre 2023

Rue de la Crise / Rue de Launoy

Reconnaissance initiale du : 27janvier2025

CIS de 1^{er} Appel : Hartennes-et-Taux

Arrondissement de Soissons

Groupement Aisne & Marne

Visa du Chef du Groupement Gestion des Risques
Lieutenant-colonel Sylvain TILLANT

Rédacteur : Lieutenant 2^{ème} classe Cyril BAILLIET
Correspondant Prévision – Compagnie 5
Groupement de Gestion des Risques du SDIS de l'Aisne
CSP SOISSONS - 43, avenue de Coucy
02200 SOISSONS

☎ 03.23.59.88.96

✉ cbaillet@sdis02.fr

Laon, le 13/01/2025

DESTINATAIRES

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
- ☒ Mairie
- ☒ Service public de DECI ou ☐ Propriétaire
- ☒ Chef de centre 1^{er} appel
- ☒ Archives

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- > Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- > Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- > Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) de 400 mètres.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum. Les tenons seront placés verticalement.
5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs.
6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.
7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.
8. La couleur de la peinture doit être bleue (RAL 3020) sur 50 % au moins de la surface du poteau d'aspiration.

AVIS

- ☒ **AVIS FAVORABLE à l'intégration du PEI à la DECI de la commune**
- ☐ **AVIS DÉFAVORABLE** MOTIF :

RECONNAISSANCE RÉALISÉE EN PRÉSENCE :

- ☒ de l'installateur :
- ☐ du demandeur :
- ☒ Service public de DECI
- ☐ Propriétaire privée :

Rapport d'essai (si présence d'un système de réalimentation)		☐ Présent ☒ Absent (motif d'avis défavorable) ☒ Non concerné (pas de système de réalimentation)	
PEI n°	6	Statut	☒ Public ☐ Privé (hors ICPE) ☐ Privé ICPE
Nature du PEI	Réservoir incendie souple	Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire :	
Système d'aspiration	Poteau d'aspiration		

VÉRIFICATIONS RÉALISÉES

Nature des vérifications réalisées		Conforme	Non conforme	Remarque(s)
☒ Implantation		OUI		
☒ Signalisation		OUI		
☒ Numérotation		OUI		
☒ Abords dégagés		OUI		
☒ Accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie		OUI		
☒ Mise en œuvre du PEI		OUI		
☐ Volume utilisable (associé au débit de réalimentation s'il existe) relevé(s) par l'installateur et indiqué(s) dans son rapport d'essai				

OBSERVATION :

Type de réalimentation
☐ Automatique
☒ Manuel

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) de 400 mètres.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum. Les tenons seront placés verticalement.
5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur la soi même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs.
6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.
7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.
8. La couleur de la peinture doit être bleue (RAL 3020) sur 50 % au moins de la surface du poteau d'aspiration.

AVIS

- ☒ **AVIS FAVORABLE à l'intégration du PEI à la DECI de la commune**
- ☐ **AVIS DÉFAVORABLE** MOTIF :

RECONNAISSANCE RÉALISÉE EN PRÉSENCE :

- ☒ de l'installateur :
- ☐ du demandeur :
- ☒ Service public de DECI
- ☐ Propriétaire privée :

Rapport d'essai (si présence d'un système de réalimentation)		☐ Présent ☒ Absent (motif d'avis défavorable) ☒ Non concerné (pas de système de réalimentation)	
PEI n°	6	Statut	☒ Public ☐ Privé (hors ICPE) ☐ Privé ICPE

Si privée, nom ou raison sociale du propriétaire :

Nature du PEI	Réserve incendie souple
Système d'aspiration	Poteau d'aspiration

VÉRIFICATIONS RÉALISÉES

Nature des vérifications réalisées		Conforme	Non conforme	Remarque(s)											
☒ Implantation		OUI													
☒ Signalisation		OUI													
☒ Numérotation		OUI													
☒ Abords dégagés		OUI													
☒ Accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie		OUI													
☒ Mise en œuvre du PEI		OUI													
☐ Volume utilisable (associé au débit de réalimentation s'il existe) relevés par l'installateur et indiqués dans son rapport d'essai	<table><tr><td>Volume utile de la réserve (en m³)</td><td>120</td></tr><tr><td>Conforme</td><td>Non conforme</td></tr></table>	Volume utile de la réserve (en m³)	120	Conforme	Non conforme	<table><tr><td>Volume utile total (en m³) (= volume réserve + 2 x débit réalimentation)</td><td></td></tr><tr><td>Conforme</td><td>Non conforme</td></tr></table>	Volume utile total (en m³) (= volume réserve + 2 x débit réalimentation)		Conforme	Non conforme	<table><tr><td>Débit de réalimentation (en m³/h)</td><td></td></tr><tr><td>Conforme</td><td>Non conforme</td></tr></table>	Débit de réalimentation (en m³/h)		Conforme	Non conforme
Volume utile de la réserve (en m³)	120														
Conforme	Non conforme														
Volume utile total (en m³) (= volume réserve + 2 x débit réalimentation)															
Conforme	Non conforme														
Débit de réalimentation (en m³/h)															
Conforme	Non conforme														
OUI															
Type de réalimentation															
☒ Manuel															
☐ Automatique															

OBSERVATION :

RF
SOUS PREFECTURE DE SOISSONS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/01/2020
002-210205829-20200114-AR 01 2020-AR

COMMUNE DE LE PLESSIER HULEU
Département de l'Aisne

ARRETÉ :

AR_01_2020

arrêté de DECI

Le Maire :

Arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de LE PLESSIER-HULEU

Article 2 : liste des points d'eau incendie

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.
Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cet article.

Article 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 3). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 4 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie

Annexe 2 : liste des points d'eau incendie

N°	Type	Statut	Adresse	Débit (m3/h)	Débit de réalimentation	Diamètre de la canalisation (mn)	Réservoir Alimentant le PEI
1	100	public	Rue du Pavé	11 m3/h	Surpresseur 12 m3/h	110mm	COUTREMAIN

Annexe 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Annexe non publiée et non diffusable

Arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Nom du réservoir	Coutremain	
Adresse	Hameau de Coutremain PARCY ET TIGNY	
Capacité (m3)	60 M3	
	Surpressé 12 m3/h	
Débit de réalimentation (m3/h)	20 m3/h	
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation	ELECTRIQUE	
Autonomie énergétique (oui/non)	NON	
Service des eaux	SESV COURMELLES	

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire.

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Article 6 : organisation de l'information entre les différents acteurs

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

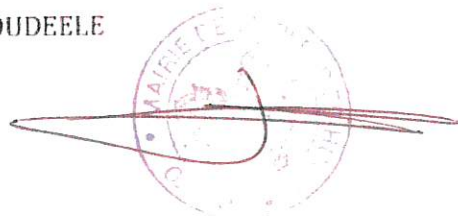
Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne transmet au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, ainsi qu'aux maires le cas échéant, les résultats des contrôles périodiques s'il en est l'acteur.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire (président), détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 5.

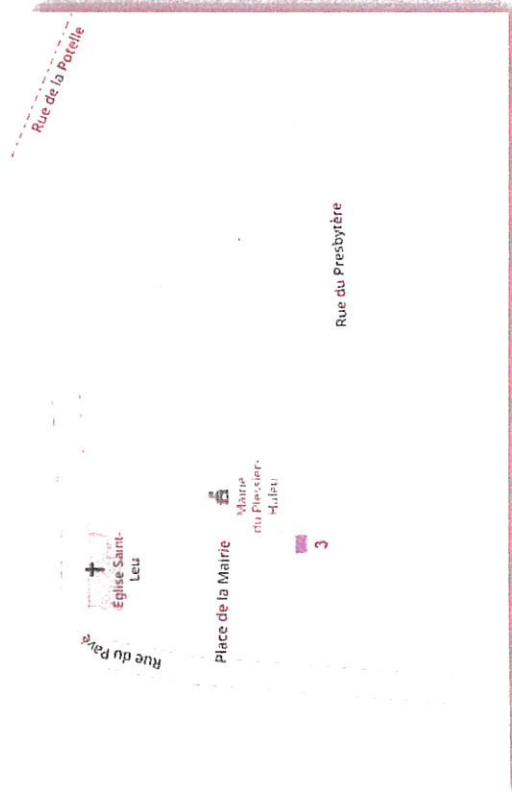
Fait à Le Plessier-Huleu , le 13 janvier 2020

Le Maire ,
Jean-Michel BOUDEELE



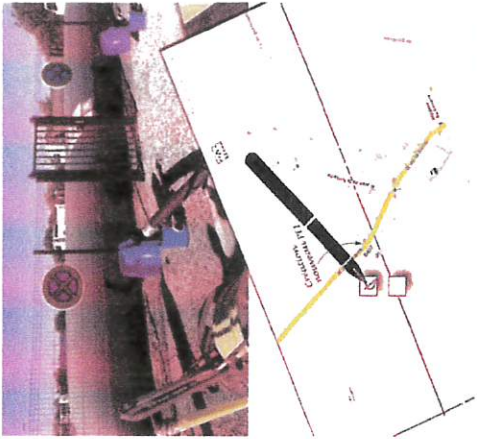


LOCALISATION



DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis sur la réception d'un point d'eau artificiel
COMMUNE LE PLESSIER-HULEU

	<p>Référence dossier : D22-145</p> <p>Avis préalable favorable du 10 février 2020</p> <p><i>Rue Nouvelle (sur la Place)</i></p> <p>Reconnaissance initiale du 19 août 2022</p> <p>CIS de 1^{er} Appel : Hartennes-et Taux</p> <p>Arrondissement de Soissons --- Groupement Aisne & Marne</p> <p>Visa du Chef du Groupement Gestion des Risques Lieutenant-colonel Sylvain TILLANT</p> <p>Laon, le 16 septembre 2022</p>
<p>Rédacteur : Lieutenant 2^{ème} classe Cyril BAILLIET Correspondant Prévision – Compagnie 5 Groupement de Gestion des Risques du SDIS de l'Aisne CSP SOISSONS - 43, avenue de Coucy 02200 SOISSONS</p> <p>03.23.59.88.96 cbailliet@sdis02.fr</p>	

DESTINATAIRES

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
☒ Mairie
☒ Service public de DECI ou ☐ Propriétaire
☒ Chef de centre 1^{er} appel
☒ Archives

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne
- Arrêté communal relatif à la Défense Extérieure Contre l'incendie du 13 janvier 2020

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) de 400 mètres.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement.
5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.
7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.
8. La couleur de la peinture doit être bleue (RAL 3020) sur 50 % au moins de la surface du poteau d'aspiration.

AVIS

- ☒ **AVIS FAVORABLE à l'intégration du PEI à la DECI de la commune**
☐ **AVIS DÉFAVORABLE** MOTIF :

RECONNAISSANCE RÉALISÉE EN PRÉSENCE :

- ☒ de l'installateur :
☒ du demandeur :
☒ Service public de DECI
☐ Propriétaire privée :

Rapport d'essai (si présence d'un système de réalimentation)		☐ Présent ☐ Absent (motif d'avis défavorable) ☒ Non concerné (pas de système de réalimentation)
PEI n°	3	Statut : ☒ Public ☐ Privé (hors ICPE) ☐ Privé (ICPE) Si privée, nom ou raison sociale du propriétaire :
Nature du PEI	Citerne incendie enterrée	
Système d'aspiration	Canne	

VÉRIFICATIONS RÉALISÉES

Nature des vérifications réalisées	Conforme	Non conforme	Remarque(s)
☒ Implantation	x		
☒ Signalisation	x		
☒ Numérotation	x		
☒ Abords dégagés	x		
☒ Accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie	x		
☒ Mise en œuvre du PEI	x		
☒ Volume utilisable (associé au débit de réalimentation s'il existe) relevé(s) par l'installateur et indiqué(s) dans son rapport d'essai	Volume utile de la réserve (en m ³)	la	Volume utile total (en m ³) (= volume réserve + 2 x débit réalimentation)
	Conforme	Non conforme	Conforme
	Oui	Oui	Non conforme
Débit de réalimentation (en m ³ /h)			Conforme
Type de réalimentation			☐ Automatique ☒ Manuel

OBSERVATION(S) : /



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

Pôle de Gestion et de Coordination des Territoires - Groupement Aisne et Marne

5ÈME COMPAGNIE – CSP SOISSONS

Soissons, le 25 juin 2024

Le correspondant prévision,

À la

Mairie

Mairie

02210 LE PLESSIER-HULEU

BORDEREAU D'ENVOI

NATURE	Nombre de pièce	OBSERVATIONS
<p>Veillez trouver ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none">Le rapport de vérification périodique 2024 des points d'eau incendie de votre commune ;L'index 2024.	<p>2</p> <p>1</p>	<p><u>Pour suite à donner</u></p>

Le correspondant prévision,

Lieutenant Cyril BAILLIET



DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie COMMUNE DE LE PLESSIER-HULEU



Année 2024

- ☒ Contrôle
☐ Reconnaissance opérationnelle

du 10/05/2024

CIS de 1^{er} Appel : Hartennes-et-Taux

Arrondissement de Soissons

Groupeement Aisne & Marne

Rédacteur : Lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET
Groupeement de gestion des risques – 5^{ème} Compagnie

SDIS de l'Aisne

CSP SOISSONS - 43, avenue de Coucy
02200 SOISSONS

☎ 03.23.59.88.96

💻 cbailliet@sdis02.fr

Visa du correspondant du service prévision des risques

Lieutenant Cyril BAILLIET

Soissons, le

DESTINATAIRES

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
☒ Mairie
☒ Archives
☒ Chef de centre 1^{er} appel

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Ceux-ci doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) :
 - de 200 mètres pour les poteaux et bouches incendie ;
 - de 400 mètres pour les réserves naturelles ou artificielles.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie ;
3. Les poteaux et bouches incendie de 100 mm doivent présenter au minimum 60 m³/h pendant 2 heures ;
4. Les poteaux incendie de 70 mm doivent présenter au minimum 30 m³/h pendant 2 heures ;
5. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir 120 m³ pendant 2 heures d'utilisation ;
6. Des débits ou des volumes inférieurs peuvent être acceptés sous réserve d'une étude spécifique du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision des risques) ;
7. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement ;
8. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS (*se référer à la 1^{ère} colonne du tableau ci-joint*) ;
9. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés ;
10. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
 - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020) ;
 - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021) ;
 - bleue pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
11. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre centre de traitement de l'alerte par :
 - téléphone au 18 ;
 - et confirmé par télécopie au 03.23.29.79.69 ou par courriel : codis02@sdis02.fr

OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous.
Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.

Le PEI suivant est indisponible :	/
Le PEI suivant a un débit (un volume) insuffisant :	1
<ul style="list-style-type: none">Les bâtiments situés au Lieu-dit « Martimpré » présentent un défaut de couverture incendie.	

PROPOSITIONS

Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact auprès du lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

C.I.S.

HTX HARTENNES

Tournée N°

000001

Commune de

Le Plessier-Huleu

Date prévisionnelle

10/05/2024

13:30

Date de réalisation

10/05/2024

Type

Contrôles techniques

Commentaire de la tournée :

Personnels de la commune :

Personnels du service des eaux :

-
-
-
-

-
-
-
-

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Diam. de sortie	Déb. Pressions		Heure	Anomalies	Observation
1	☐	R DU PAVE Angle Rue Saint-Leu	PI 100	100/2x65	Max	Statique	Matin	Débit insuffisant	Ltn Cyril BAILLIET

Légende
• Etat
• Anomalie
• Accès
• Signalisation
X Indisponible
-Avec anomalies
-Non autorisée
-Problématique
✓ -En service
-Sans anomalie
-Autorisée
X Non conforme en service

PENA

N°	Privé	Type	Adresse	Volume m³	m³ / h Ré-alim.	Heure	Anomalies	Observations
2	☒	R. Terr	LE MOULIN A VENT La Chêne Vierge volaille	120	Matin	Matin		Ltn Cyril BAILLIET Contrôle technique du SDIS en 2024
3	☐	R. Terr	R NOUVELLE Face à la place	120	Matin	Matin		Ltn Cyril BAILLIET Contrôle technique du SDIS en 2024

Légende
• Etat
• Anomalie
• Accès
• Signalisation
X Indisponible
-Avec anomalies
-Non autorisée
-Problématique
✓ -En service
-Sans anomalie
-Autorisée
X Non conforme en service



Service Prévision Départemental - SDIS de l'Aisne
Source IGN Paris 2008 Bd Topo/SDIS02
©Copyright - Reproduction interdite

ATLAS
AGGLO

mars 20, 2013

0 50 100 200 Mètres

Nombres de pages: 1

Maast-et-Violaine

447. A



1 appel : Hartennes-et-Taux

Maast-et-Violaine

447. A



2024

Fiche d'une tournée

16/05/2024

Tournée réalisée

C.I.S. HTX HARTENNES

Tournée N° 000001
Commune de 02447 Maast-et-Violaine

Date prévisionnelle 15/04/2024

Date de réalisation 15/05/2024

Type Contrôles techniques

Commentaire de la tournée :

Personnels de la commune :

neant

Personnels du SDIS :

cne Hardouin D

Personnels du service des eaux :

SESV

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Diam. de sortie	Déb.		Pressions		Heure	Anomalies	Observation
					Max		Statique				
1	☐	R DE L'EGLISE Face au n° 2	PI 100	100/2x65	40		3,0		Matin	Débit insuffisant Peinture à refaire	Ltn Cyril BAILLIET
2	☐	R AUX VACHES Chemin des vaches à côté du n° 19	PI 100	100/2x65	49		3,0		Matin	Peinture à refaire	Ltn Cyril BAILLIET
3	☐	GRANDE RUE Face au N° 26	PI 100	100/2x65	43		2,5		Matin	Peinture à refaire	Ltn Cyril BAILLIET
4	☐	R PRINCIPALE Face au N° 7 Hameau de Violaine	PI 100	100/2x65	47		5,0		Matin	Débit insuffisant	Ltn Cyril BAILLIET
5	☐	22 R PRINCIPALE Carrefour de la Route de Soissons Hameau de Violaine	PI 100	100/2x65	33		2,5		Matin	Débit insuffisant Peinture à refaire	Ltn Cyril BAILLIET

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✗ -Non conforme en service

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VILLERS-COTTERETS
COMMUNE DE MONTGRU-SAINT-HILAIRE

ARRETE MUNICIPAL
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
Commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE

Monsieur le Maire de MONTGRU-SAINT-HILAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-32, L2225-1 à L2225-4, L5211-9-2 et ses articles R2225-1 à R2225-10,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne (RDDECI),

ARRETE

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de : MONTGRU-SAINT-HILAIRE.

Article 2 : liste des points d'eau incendie (obligatoire)

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cet article.

Article 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 3). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 4 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie (obligatoire)

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire.

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie (obligatoire)

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le SDIS 02 sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Article 6 : organisation de l'information entre les différents acteurs (obligatoire)

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne transmet au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, ainsi qu'aux maires le cas échéant, les résultats des contrôles périodiques si il en est l'acteur.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire (président), détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 5.

MONTGRU-SAINT-HILAIRE, le 10 MAI 2021

Le Maire,



P. LEVEQUE

Annexe 2 : liste des points d'eau incendie

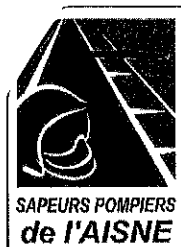
N°	Type	Statut (public/privé)	Adresse	Débit (m ³ /h)	m ³ et débit de réalimentation si existant (m ³ /h)	Diamètre de la canalisation (mm)	Réservoir alimentant le PEI

PAS DE POTEAUX D'INCENDIE SUR LA COMMUNE

Annexe 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie
Annexe non publiée et non diffusable

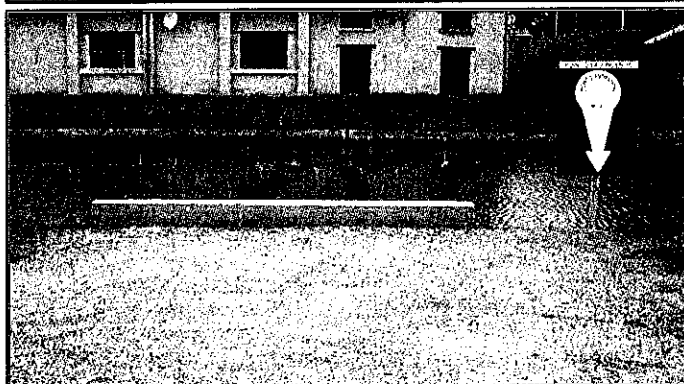
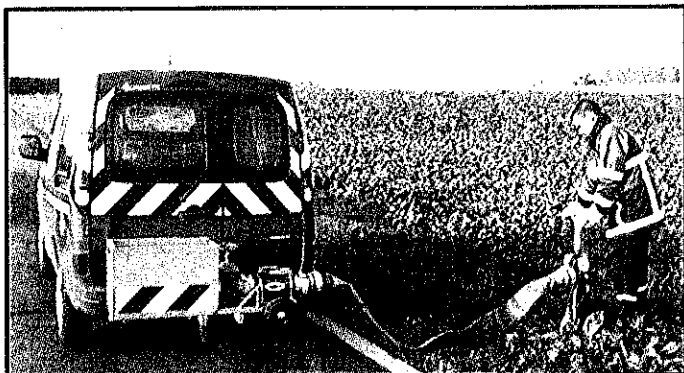
Nom du réservoir	RESERVOIR DE RESSONS
Adresse	ROUTE DE LATILLY 02210 VICHEL NANTEUIL
Capacité (m3)	1 CUVE DE 400 M3 1 CUVE DE 200 M3 TOTAL : 600 M3
Débit de réalimentation (m3/h)	60
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation	ELECTRICITE – USINE DE NEUILLY-SAINT-FRONT
Autonomie énergétique	NON (procédure groupe électrogène si besoin)
Service des eaux	VEOLIA





DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie COMMUNE DE MURET-ET-CROUTTES



Année 2024

- ☐ Contrôle
☒ Reconnaissance opérationnelle

du 28/04/2024

CIS de 1^{er} Appel : **Hartennes-et-Taux**

Arrondissement de Soissons

Groupement Aisne & Marne

Rédacteur : Lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET
Groupement de gestion des risques – 5^{ème} Compagnie

SDIS de l'Aisne

CSP SOISSONS - 43, avenue de Coucy

02200 SOISSONS

☎ 03.23.59.88.96

✉ cbailliet@sdis02.fr

Visa du correspondant du service prévision des risques
Lieutenant Cyril BAILLIET

Soissons, le

DESTINATAIRES

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
☒ Mairie
☒ Archives
☒ Chef de centre 1^{er} appel

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Ceux-ci doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) :
 - de 200 mètres pour les poteaux et bouches incendie ;
 - de 400 mètres pour les réserves naturelles ou artificielles.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie ;
3. Les poteaux et bouches incendie de 100 mm doivent présenter au minimum 60 m³/h pendant 2 heures ;
4. Les poteaux incendie de 70 mm doivent présenter au minimum 30 m³/h pendant 2 heures ;
5. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir 120 m³ pendant 2 heures d'utilisation ;
6. Des débits ou des volumes inférieurs peuvent être acceptés sous réserve d'une étude spécifique du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision des risques) ;
7. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement ;
8. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS (*se référer à la 1^{ère} colonne du tableau ci-joint*) ;
9. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés ;
10. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
 - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020) ;
 - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021) ;
 - bleue pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
11. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre centre de traitement de l'alerte par :
 - téléphone au 18 ;
 - et confirmé par télécopie au 03.23.29.79.69 ou par courriel : codis02@sdis02.fr

OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous.
Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.

Le PEI suivant est indisponible :

/

Le PEI suivant a un débit insuffisant :

/

- Les bâtiments situés au lieu-dit « le Muret » présentent un défaut de couverture incendie.

PROPOSITIONS

- Entretenir la végétation existante afin de garantir l'accessibilité et la visibilité du point d'eau incendie n° 6.

Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact auprès du lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

Fiche d'une tournée

2024

C.I.S. HTX HARTENNES

Tournée N° 000001

Commune de 02533 Muret-et-Crouettes

Date prévisionnelle 15/04/2024

Date de réalisation 15/04/2024

Type Contrôles techniques

Commentaire de la tournée :

Personnels du SDIS :
cne Hardouin D

Personnels de la commune :

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

Légende

* Etat	-Indisponible	-En service	-Non conforme en service
* Anomalie	-Avec anomalies	-Sans anomalie	
* Accès	-Non autorisée	-Autorisée	
* Signalisation	-Problématique		

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Diam. de sortie	Pressions		Heure	Anomalies	Observation
					Max	Statique			
1	☐	6 R SAINT-JEAN	PI 100	100/2x65	69	5,0	Matin		Ltn cyril BAILLIET
2	☐	R DU CHATEAU Face de la Mairie	PI 100	100/2x65	52	4,2	Matin		Ltn Cyril BAILLIET
3	☐	R SAINT-JEAN	PI 100	100/2x65	81	4,5	Matin		Ltn cyril BAILLIET
4	☐	R DES TOURNELLES Hameau Les Crouettes Face à la ferme à côté de l'arrêt de bus	PI 100	100/2x65	95	3,5	Matin		Ltn Cyril BAILLIET
5	☐	R DES FONTINETTES Hameau Les Crouettes Face au N° 8	PI 100	100/2x65	35	2,5	Matin		Ltn Cyril BAILLIET
6	☐	R D'ARCY Hameau Les Crouettes Carrefour Rue des Tournelles	PI 100	100/2x65	56	2,5	Matin	Végétation gênante	Ltn cyril BAILLIET

Arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de : MURET ET CROUTTES

Article 2 : liste des points d'eau incendie

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1 et 2).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cet article.

Article 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 3). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 4 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire .

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le SESV sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Article 6 : organisation de l'information entre les différents acteurs (obligatoire)

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne transmet au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, ainsi qu'aux maires le cas échéant, les résultats des contrôles périodiques s'il en est l'acteur.¹

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire (président), détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 7.

Fait à MURET ET CROUTTES, le 17 septembre 2019

Le Maire

Jean-Claude DELETANT



Accusé de réception en préfecture
002-210205100-20190917-ARRMUR01-19-
AR
Date de télétransmission : 17/09/2019
Date de réception préfecture : 17/09/2019

Accusé de réception en préfecture
 002-210205100-20190917-ARRMUR01-19-
 SAR
 Date de télétransmission : 17/09/2019
 Date de réception préfecture : 17/09/2019

Commune	N°	Type	Décret n°	Adresse rue/voie	Adresse complément	Dispo	Propriété	Syndicat propriétaire
MURET-ET-CROUTTES	1	PI 100	100/2*65	Rue de Droizy	prox n°6	Oui	Public	Synd. des Eaux du Sud du Nodon
MURET-ET-CROUTTES	2	PI 100	100/2*65	Place de la Mairie		Oui	Public	Synd. des Eaux du Sud du Nodon
MURET-ET-CROUTTES	3	PI 100	100/2*65	Rue Saint-Jean		Oui	Public	Synd. des Eaux du Sud du Nodon
MURET-ET-CROUTTES	4	PI 100	100/2*65	Rue des Tournelles (Crouttes)	face à la ferme - prox. arrêt de bus	Oui	Public	Synd. des Eaux du Sud du Nodon
MURET-ET-CROUTTES	5	PI 100	100/2*65	8 Rue des Fontinettes (Crouttes)		Oui	Public	Synd. des Eaux du Sud du Nodon
MURET-ET-CROUTTES	6	PI 100	100/2*65	Rue d'Arcy (Crouttes)		Oui	Public	Synd. des Eaux du Sud du Nodon

237i

Contrôle des points d'eau
Commune de MURET-ET-CROUTTES

Accusé de réception en préfecture
00937-20190917-ARRMUR-1
AF
Date de télétransmission : 17/09/2019
Date de réception préfecture : 17/09/2019

N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue / route	Adresse complétement	Orbit max ou capacité	Pression dyn à 60cm3/h	Pression statique	Débit à 1 bar	Déle passage	Ods	Profilé	Synclast des eaux
02533-1	PI 100	1002*65	Rue de Drozy	R 6	68	1,0	5,5	60	25/04/2016	12-	Pu	Synclast des eaux du Sud du ravin
02533-2	PI 100	1002*65	Place de la Mairie		51	0,0	3,5	40	25/04/2016	2-	Pu	Synclast des eaux du Sud du ravin
02533-3	PI 100	1002*65	Rue St Jean		42	0,0	4,5	34	25/04/2016	2-12-	Pu	Synclast des eaux du Sud du ravin
02533-4	PI 100	1002*65	Rue des Tourneilles (Crousties)	faon à la ferme à côté de l'aire de bus	52	0,0	1,5	19	25/04/2016	7-12-	Pu	Synclast des eaux du Sud du ravin
02533-5	PI 100	1002*65	8 Rue des Fontinettes (Crousties)		37	0,0	1,5	19	25/04/2016	2-12-	Pu	Synclast des eaux du Sud du ravin
02533-6	PI 100	1002*65	Rue d'Arcy (Crousties)		51	0,0	2,5	37	25/04/2016	2-	Pu	Synclast des eaux du Sud du ravin

Nombre de points d'eau : 6

Observations:

- 1: Absence d'eau / 2: Débit insuffisant (- de 60 m³/h pour un PI 100 ou - de 30 m³/h pour un PI 70) / 3: Pression insuffisante (- de 1 bar) / 4: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou résistances) / 5: Couverture impossible / 6: Couverture difficile / 7: Inaccessibilité / 8: Point d'eau distant / 9: Absence problème de bouchon ou de chaînes / 10: Fuite constatée / 11: Problèmes de vidange / 12: Problème de contre (ou des capot) / 13: Implantation trop proche d'un bâtiment / 14: Peinture à refaire / 15: Absence-connaissance spécialisation ou numérotation / 16: Aire d'aspiration insalubre / 17: Hauteur d'aspiration inadéquate / 18: Point d'eau non normalisé / 20: Autre / 21: Végétation gênante

ARRÊTÉ 004/2019

Arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune d'Oulchy-la-Ville.

Article 2 : liste des points d'eau incendie

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cette article.

Article 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 3). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 4 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie (obligatoire)

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire (président).

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie (obligatoire)

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le SDIS de l'Aisne sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

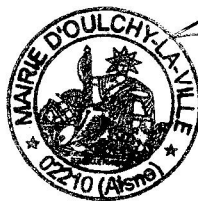
La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Fait à Oulchy la ville, le 7 octobre 2019

Le Maire,
Christian FOUILLARD



Annexe 2 : liste des points d'eau incendie (obligatoire)
Arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie

N°	Type ¹	Statut (Public/Privé)	Adresse	Débit (m³/h)	Volume (m³) et débit de réalimen- tation si existant (m³/h)	Diamètre de la canalisati- on (mm)	Réservoir alimentant le PEI
1	Réserve	PRIVÉ	4 route de Neuilly 02210 Oulchy- la-Ville		0.6 m³/h	120	
2	Rivière Barrage sur Rû	PUBLIC	Rû du Moulin Noir 02210 Oulchy-la-Ville	Le tout en fonction de la pluviométrie			

¹ Type : poteau ou bouche incendie, lac, rivière, canal, forage, citerne incendie, réserve incendie

Modèle d'Annexe 3 obligatoire

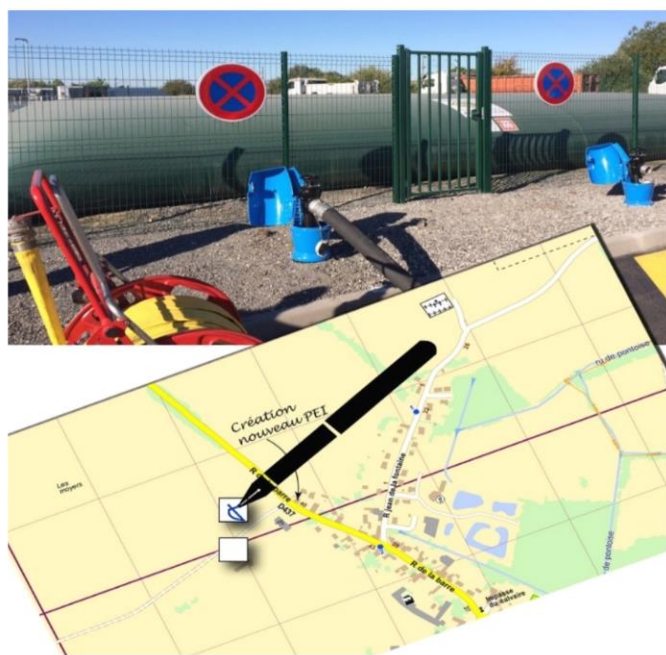
Annexe 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie (obligatoire)
Annexe non publiée et non diffusable
Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Nom du réservoir	Cuve de rétention d'eau sur la SCEA Ferme du Charme		Barrage sur le rû d'Oulchy
Adresse	4 route de Neuilly 02210 Oulchy-la-Ville		Rû du Moulin Noir
Capacité (m ³)	30 m ³		2 m ³
Débit de réalimentation (m ³ /h)	0,6 m ³		En fonction de la pluviométrie
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation	gravitaire		
Autonomie énergétique (Oui/Non)	Oui		
Service des eaux	Non		

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis sur la réception d'un point d'eau artificiel

COMMUNE D'OULCHY-LA-VILLE



Rédacteur : Lieutenant 1^{ère} Classe Bernard BLERIOT

Correspondant Prévision – Compagnie 5

Groupeement de Gestion des Risques du SDIS de l'Aisne

CSP SOISSONS – 43 Avenue de Coucy

02200 SOISSONS

☎ 03.23.59.98.52

💻 bbleriot@sdis02.fr

Référence dossier : D21-203

Avis préalable favorable du 9 octobre 2021

Rue de l'église – angle RD 80

Reconnaissance initiale du 9 octobre 2021

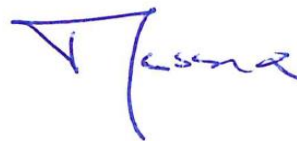
CIS de 1^{er} Appel : **Hartennes-et-Taux**

Arrondissement de **Soissons**

Groupeement Aisne & Marne

Visa du Chef du Service Prévision des Risques

Commandant Olivier MESSIEUX



Laon, le 19 octobre 2021

DESTINATAIRES

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
- ☒ Mairie
- ☒ Service public de DECI ou ☐ Propriétaire
- ☒ Chef de centre 1^{er} appel
- ☒ Archives

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement.
5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.
7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.
8. La couleur de la peinture doit être bleue (RAL 3020) sur 50 % au moins de la surface du poteau d'aspiration.

AVIS

☒ **AVIS FAVORABLE** à l'intégration du PEI à la DECI de la commune

☐ AVIS DÉFAVORABLE MOTIF :

Reconnaissance réalisée en présence :

☒ de l'installateur :

☒ du demandeur :

☒ Service public de DECI

☐ Propriétaire privée :

Rapport d'essai (si présence d'un système de réalimentation)		☒ Présent ☐ Absent (motif d'avis défavorable) ☐ Non concerné (pas de système de réalimentation)	
PEI	4	Statut	☒ Public ☐ Privé (hors ICPE) ☐ Privé ICPE
		Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire :	
Nature du PEI	Citerne incendie souple		
Système d'aspiration	Poteau d'aspiration	Si privé, PEI sous convention ☐ Oui ☐ Non	

VÉRIFICATIONS RÉALISÉES

Nature des vérifications réalisées		Conforme	Non conforme	Remarque(s)
☒ Implantation		x		
☒ Signalisation			x	A mettre en œuvre
☒ Numérotation			x	A mettre en œuvre
☒ Abords dégagés		x		
☒ Accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie		x		
☒ Mise en œuvre du PEI		x		Essai effectué le 09/10/2021
☒ Volume utilisable (associé au débit de réalimentation s'il existe) relevé(s) par l'installateur et indiqué(s) dans son rapport d'essai	Volume utile de la réserve (en m ³)	Volume utile total (en m ³) (= volume réserve + 2 × débit réalimentation)		Débit de réalimentation (en m ³ /h)
	120	120		0
	Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme
	x		x	
Type de réalimentation ☐ Automatique ☒ Manuel				

OBSERVATIONS :

1. Panneau de signalisation à mettre en place.
2. Effectuer un aménagement pour l'ouverture du poteau avec la clé de poteau.
3. Indiquer la numérotation (PEI n° 4) et la capacité sur le panneau.

LOCALISATION



Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-349 du 11 Juillet 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne (RAA du 19 Juillet 2017);

ARRETE

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de Oulchy le Château.

Article 2 : Liste des Points d'Eau Incendie (obligatoire)

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cet article.

Article 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 2). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 4 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie (obligatoire)

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire (président).

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 5: modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie (obligatoire)

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense

extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques portent sur :

- La mesure du débit maximum des P.I qui sera réalisé par échantillonnage et par une simulation hydraulique (modélisation)
- La mesure de la pression statique des PI
- Vérification d'autres points de contrôle (vidange, couleur, bouchon, signalisation, numérotation, accessibilité, manœuvrabilité...)

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Article 6 : organisation de l'information entre les différents acteurs (obligatoire)

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les résultats des contrôles périodiques sont à envoyer aux services des eaux compétents (USES).

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire (président), détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire (président), détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 5.



Fait à Gulchy, le 30.08.2018

Le Maire-(Président)

Nom et Prénom

BRIOX Jean-Pierre,

Annexe 1 : Liste des Points d'Eau Incendie

Commune	N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue / route	Adresse complément	Débit (m3/h) issu des contrôles 2017 faits par le SDIS	Réservoir alimentant le PEI (capacité en m3)	Diamètre de la canalisation (mm)	Dispo.	Propriété	Syndicat des eaux
OULCHY LE CHATEAU	1	PI 100	100/2*65	50 avenue de la gare	Entreprise VIQUEL (au niveau de la Porte)	60	Réservoir d'Oulchy (200 m3)	125	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	2	PI 100	100/2*65	Avenue de la Gare	Rue Poupelaine	60	Réservoir d'Oulchy (200 m3)	125	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	3	PI 100	100/2*65	19 avenue de la Gare		60	Réservoir d'Oulchy (200 m3)	125	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	4	PI 100	100/2*65	Rue des Monchevillons	Allée du transformateur à 50 m à gauche de la route	52	Réservoir d'Oulchy (200 m3)	125	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	5	PI 100	100/2*65	Rue Albert Belet	derrière la Poste	60	Réservoir d'Oulchy (200 m3)	143	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	6	PI 100	100/2*65	Rue Manichon	face au n° 9	60	Réservoir d'Oulchy (200 m3)	100	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	7	PI 100	100/2*65	Rue du Prieuré	Carréfour	60	Réservoir d'Oulchy (200 m3)	100	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	8	PI 100	100/2*65	6 Rue Saint Jacques	face au n° 6	60	Réservoir d'Oulchy (200 m3)	150	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	9	PI 100	100/2*65	Rue du Général de Gaulle	face au 14	60	Réservoir d'Oulchy (200 m3)	160	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	10	Réserve aérienne		Rue beugneux	Terrain de foot	120	Surpresseur d'Oulchy	40	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	11	PI 70	65	Hameau de Cugny		48	Réservoir de Cugny (30 m3)	53	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	12	PI 70	65	Hameau des Crouettes		14	Réservoir de Cugny (30 m3)	53	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	13	PI 100	100/2*65	Rue des Fossés	derrière la Mairie	60	Réservoir d'Oulchy (200 m3)	150	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	18	Réserve aérienne	PI bleu 1	Hameau de Cugny route de Oulchy	angle D 473 et D 473P	120	Réservoir de Cugny (30 m3)		Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	19	PI 100	100/2*65	rue du Pont	angle rue du moulin	60	Réservoir d'Oulchy (200 m3)	150	Oui	Public	USESA
OULCHY LE CHATEAU	20	PI 100	100/2*65	rue de Cugny	angle petite rue	60	Réservoir d'Oulchy (200 m3)	150	Oui	Public	USESA

Annexe 2 : Liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Nom du réservoir	Réservoir d'Oulchy	Réservoir de Cugny	Surpresseur d'Oulchy
Adresse	Impasse Saint Jacques à Oulchy le Château	Rue d'Oulchy à Cugny les Crouttes	Impasse Saint Jacques à Oulchy le Château
Capacité (m3)	200 m3	30 m3	
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation	Electrique	Electrique	Electrique
Autonomie énergétique (oui/non)	non	non	non
Service des eaux	USES	USES	USES

Arrêté municipal relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de : **PARCY ET TIGNY**

Article 2 : liste des points d'eau incendie (obligatoire)

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cette article.

Article 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté. Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 4 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire.

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service

public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le **SESV** sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Article 6 : organisation de l'information entre les différents acteurs

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne transmet au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, ainsi qu'aux maires le cas échéant, les résultats des contrôles périodiques si il en est l'acteur.¹

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 5.

Fait à PARCY-TIGNY, le 17 septembre 2019

Le Maire,
Frédérique DRIVIERE



Accusé de réception en préfecture
002-210205621-20190919-ARRPT03-2019-AI
Date de télétransmission : 19/09/2019
Date de réception préfecture : 19/09/2019

Contrôle des points d'eau Commune de PARCY-ET-TIGNY

N°Poteau	N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue / route	Adresse complément	Débit max ou capacité	Pression dyn. à 60m3/h	Pression statique	Débit à 1 Bar	Date passage	Obs.	Priorité	Syndicat des eaux
02585-1	1	PI 100	100/2*65	Rond Point	STADE	53	0,0	2,5	37	15/05/2017	9-2-	Pu	Syndicat des eaux du Sud du nordon
02585-2	2	PI 100	100/2*65	D175 - grande rue	Ferme HUBERT	52	0,0	3,5	43	15/05/2017	12-2-	Pu	Syndicat des eaux du Sud du nordon
02585-4	4	PI 100	100/2*65	12 grande rue		32	0,0	4,0	25	15/05/2017	2-12-	Pu	Syndicat des eaux du Sud du nordon
02585-5	5	PI 70	65/2*40	Rue de la Croisette	croisement rue de Villemontoire	32	0,0	4,0	25	15/05/2017	6-3-2-	Pu	Syndicat des eaux du Sud du nordon
02585-6	6	PI 100	100/2*65	Rue de Villemontoire		30	0,0	3,5	24	15/05/2017	6-3-2-	Pu	Syndicat des eaux du Sud du nordon
02585-7	7	PI 70	65/2*40	Rue du Clocher		38	0,0	4,0	33	15/05/2017	2-	Pu	Syndicat des eaux du Sud du nordon
02585-8	8	PI 70	65/2*40	17 rue de la Savière	face au n°17	56	0,0	5,0	49	15/05/2017	2-	Pu	Syndicat des eaux du Sud du nordon
02585-10	10	PI 70	65/2*40	Ferme COUTREMAIN		20	0,0	3,5	11	15/05/2017	21-12-3-2-	Pu	Syndicat des eaux du Sud du nordon
02585-11	11	PI 100	100/2*65	Allée du bois des chênes		49	0,0	2,5	29	15/05/2017	2-	Pu	Syndicat des eaux du Sud du nordon
02585-12	12	Réserve e	100	Grande rue	au niveau du terrain de football	90	0,0	0,0	0	15/05/2017		Pu	Syndicat des eaux du Sud du nordon

Nombre de points d'eau : 10

Observations:

1: Absence d'eau / 2: Débit insuffisant (- de 60 m³/h pour un PI 100 ou - de 30 m³/h pour un PI 70) / 3: Pression insuffisante (- de 1 bar) / 4: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou réalimentée) / 5: Ouverture impossible / 6: Ouverture difficile
7: Inaccessible / 8: Point d'eau détruit / 9: Absence-problème de bouchon ou de chaîne / 10: Fuite constatée / 11: Problème de vidange / 12: Problème de coffre (ou de capot) / 13: Implantation trop proche d'un bâtiment / 14: Peinture à relaire
15: Absence-mauvaise signalisation ou numérotation / 16: Aire d'aspiration inadéquate / 17: Hauteur d'aspiration inadéquate / 18: Point d'eau non normalisé / 20: Autre / 21: Végétation gênante

COMMUNE

ZH

ZI

YA

LA CROISSETTE

Chemin rural dit du Bois des Chênes
Allée du Bois
des Chênes

LES MARNIERES

LA TERRIERE DE TIGNY³⁹

LE CHEMIN DE LA RIVIERE

LES QUATORZE ARPENTS ET LES PRELETS

RUGNY

Bassin Route de Parcy
114³ 36⁹

R.D. n° 480 de la R.D. n° 1 à Parcy

Rue de la Croisette

Rue de Taux

Voie
Commune

R.D. n° 172

R.D. n° 175 de la

n° 11

n° 172

Château-Thierry

Déviati

Hartennes et Taux

R.D. n° 1

R.D. n° 480 de la R.D. n° 1 à Parcy

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

9

8

7

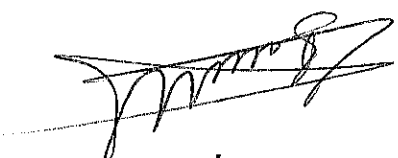
6



DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie
COMMUNE DE PARCY-ET-TIGNY

Année 2024		
☐ Contrôle	☒ Reconnaissance opérationnelle	
du 16/04/2024		
CIS de 1 ^{er} Appel : Hartennes-et-Taux		
Arrondissement de Soissons --- Groupeement Aisne & Marne		

<p>Rédacteur : Lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET Groupeement de gestion des risques – 5^{ème} Compagnie SDIS de l'Aisne CSP SOISSONS - 43, avenue de Coucy 02200 SOISSONS</p> <p>📞 03.23.59.88.96 ✉ cbailliet@sdis02.fr</p>	<p>Visa du correspondant du service prévision des risques Lieutenant Cyril BAILLIET</p>  <p>Soissons, le</p>
--	--

<p>DESTINATAIRES</p> <p>☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI</p> <p>☒ Mairie</p> <p>☒ Archives</p> <p>☒ Chef de centre 1^{er} appel</p>

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
 - de 200 mètres pour les poteaux et bouches incendie ;
 - de 400 mètres pour les réserves naturelles ou artificielles.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie ;
3. Les poteaux et bouches incendie de 100 mm doivent présenter au minimum 60 m³/h pendant 2 heures ;
4. Les poteaux incendie de 70 mm doivent présenter au minimum 30 m³/h pendant 2 heures ;
5. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir 120 m³ pendant 2 heures d'utilisation ;
6. Des débits ou des volumes inférieurs peuvent être acceptés sous réserve d'une étude spécifique du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision des risques) ;
7. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
8. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS (*se référer à la 1^{ère} colonne du tableau ci-joint*) ;
9. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés ;
10. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
 - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020) ;
 - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021) ;
 - bleu pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
11. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre centre de traitement de l'alerte par :
 - téléphone au 18 ;
 - et confirmé par télécopie au 03.23.29.79.69 ou par courriel : codis02@sdis02.fr

OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous.
Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.

Le PEI suivant est indisponible :	/
Les PEI suivants ont un débit insuffisant :	2, 4, 5, 6 et 10

1. Les bâtiments situés dans les secteurs ou rues suivantes présentent un défaut de couverture incendie :
 - Lieu-dit « Coutremain » ;
 - Grand Rue ;
 - Rue de Villlemontoire ;
 - Rue de la Forge ;
 - Silo Ternoveo ;
 - Lieu-dit « Parcy ».
2. Les points d'eau incendie n° 7 et 11 sont défraîchis ;
3. Les points d'eau incendie de la commune ne sont pas numérotés.

PROPOSITIONS

- Numérotter les points d'eau incendie, conformément aux indications fournies par le SDIS (se référer à la 1^{ère} colonne du tableau ci-joint) ;
Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact auprès du lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

C.I.S. HTX HARTENNES

Tournée N° 000001
Commune de 02585 Parcy-et-Tigny

Personnels du SDIS :
cne Hardouin D

Date prévisionnelle 16/04/2024
Date de réalisation 16/04/2024

Type Contrôles techniques

Personnels de la commune :

Personnels du service des eaux :

Néant

SESV

Hydrants

					Déb. Pressions		Heure	Anomalies	Observation
N°	Privé	Adresse	Type	Diam. de sortie	Max	Statique			
1	☐	R DU JEU D'ARC Rond Point STADE	PI 100	100/2x65	94	3,0	Après midi	Ouverture difficile Défaut de numérotation	Ltn Cyril BAILLET
2	☐	GRANDE RUE D175 Ferme HUBERT	PI 100	100/2x65	52	3,5	Après midi	Débit insuffisant Ouverture difficile Défaut de numérotation	Ltn Cyril BAILLET
4	☐	GRANDE RUE 12 grande rue	PI 100	100/2x65	46	3,0	Après midi	Débit insuffisant Ouverture difficile Défaut de numérotation	Ltn Cyril BAILLET
5	☐	R DE VALLEMONTTOIRE Rue de la Croisette croisement rue de vallemontoire	PI 80	65/2x40	32	4,0	Après midi	Débit insuffisant Ouverture difficile Peinture à refaire	Ltn Cyril BAILLET
6	☐	R DE VALLEMONTTOIRE	PI 100	100/2x65	20	3,5	Après midi	Débit insuffisant Ouverture difficile Peinture à refaire	Ltn Cyril BAILLET
7	☐	R DU CLOCHER	PI 80	65/2x40	38	4,0	Après midi	Peinture à refaire Défaut de numérotation	Ltn Cyril BAILLET
8	☐	17 R DE LASAVERE Face au n°17	PI 80	65/2x40	53	5,0	Après midi	Peinture à refaire Défaut de numérotation	Ltn Cyril BAILLET

Légende
* Etat
* Anomalie
* Accès
* Signalisation
X -Indisponible
i -Avec anomalies
-Non autorisée
-Problématique
✓ -En service
-Sans
-anomalie
-Autorisée
X -Non conforme en service

Légende * Etat * Indisponible * En service
* Anomalie * Avec anomalies * Sans
* Accès * Non autorisée * Anomalie
* Signalisation * Problématique * Autorisée

☒ -Non conforme en service

Hydrants

Déb. Pressions

N°	Privé	Adresse	Type	Diam. de sortie	Max	Statique	Heure	Anomalies	Observation
10	☐	COUTREMAIN Ferme COUTREMAIN	PI 80	65/2x40	25	3,0	Après midi	Débit insuffisant Végétation gênante Défaut de numérotation	Ltn Cyril BAILLIET
11	☐	ALL DU BOIS DES CHENES	PI 100	100/2x65	43	4,5	Après midi	Peinture à refaire Défaut de numérotation	Ltn Cyril BAILLIET

PENA

Légende * Etat * Indisponible * En service
* Anomalie * Avec anomalies * Sans
* Accès * Non autorisée * Anomalie
* Signalisation * Problématique * Autorisée

☒ -Non conforme en service

N°	Privé	Type	Adresse	Volume m³	m³ / h Ré-alim.	Heure	Anomalies	Observations
12	☐	R.Terr	R DE TAUX Grande rue au niveau du terrain de football	90		Après midi	Défaut de signalisation / numérotation	Ltn Cyril BAILLIET Contrôle technique du SDIS en 2024



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne
Pôle de Gestion et de Coordination des Territoires - Groupement sud
5ÈME COMPAGNIE – CSP SOISSONS

Soissons, le 1er juillet 2025

Le correspondant prévision,

À la

Mairie

Place de la Mairie

02200 ROZIERES SUR CRISE

Affaire suivie par :
Ltn Cyril BAILLIET
Tél. 06.42.50.21.86
cbaillet@sdis02.fr

BORDEREAU D'ENVOI

NATURE	Nombre de pièce	OBSERVATIONS
<p>Veillez trouver ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none">Le rapport de vérification périodique 2025 des points d'eau incendie de votre commune ;L'index.	<p>2</p> <p>1</p>	<p><u>Pour suite à donner</u></p>

Le correspondant prévision,

Lieutenant Cyril BAILLIET

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie

COMMUNE DE ROZIÈRES-SUR-CRISE



Année 2025

☒ Contrôle

☐ Reconnaissance opérationnelle

du 28 mai 2025

CIS de 1^{er} appel : Soissons

Compagnie de Soissons

Groupelement Territorial Sud

Rédacteur : Lieutenant Thierry ELOY

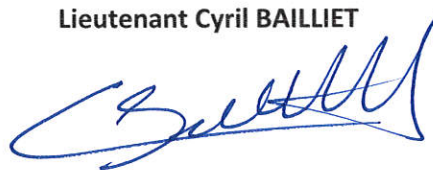
SDIS de l'Aisne

CSP Soissons – 43 avenue de Coucy

02200 SOISSONS

Visa du Correspondant Prévision Compagnie

Lieutenant Cyril BAILLIET



☎ 06 84 78 96 19



cbaillet@sdis02.fr

À Soissons, le

Destinataires

- ☐ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
- ☐ Mairie
- ☐ Archives
- ☐ Chef de centre 1^{er} appel

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Ces PEI doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les points d'eau incendie doivent présenter un débit, ou volume, minimum en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement.
5. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS.
(se référer à la 2^{ème} colonne du tableau ci-joint)
6. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés.
7. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
 - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020),
 - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021),
 - bleue pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
8. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre Centre de traitement de l'alerte par :
 - téléphone ☎ 18
 - et confirmé par mail :  codis02@sdis02.fr

ANOMALIES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Symboles		Signification	PEI Concernés
État 	Anomalies 	PEI « indisponible » : la ou les anomalies majeures conduisant à un état « indisponible » du Point d'Eau Incendie compromettent directement la possibilité de lutte contre l'incendie et sont à corriger dans les plus brefs délais .	Voir tableau récapitulatif joint
État 	Anomalies 	PEI « non conforme en service » : la ou les anomalies majeures conduisant à un état « non conforme en service » du Point d'Eau Incendie réduisent directement la capacité de lutte contre l'incendie et sont à corriger dans les meilleurs délais .	Voir tableau récapitulatif joint
État 	Anomalies 	PEI « en service avec anomalie » : la ou les anomalies mineures conduisant à un état « en service avec anomalie » du Point d'Eau Incendie sont à corriger dans des délais adaptés pour assurer la pérennité de l'ouvrage.	Voir tableau récapitulatif joint
État 	Anomalies 	PEI « en service sans anomalie » : Le point d'eau incendie n'a pas fait l'objet de relevé d'anomalie spécifique et aucune correction n'est à apporter en dehors des opérations de maintenance préventive.	Voir tableau récapitulatif joint

Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact auprès du lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

SCHEMA COMMUNAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la circulaire du 6 mars 2025 INTE2430691J, chaque commune est invitée à adopter son schéma communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), notamment afin de vérifier l'adéquation entre la DECI existante et les risques à prévenir, de fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense et de planifier la mise en place éventuelle d'équipements supplémentaires. Dans ce cadre, je me tiens à disposition de la commune.

Liste des points d'eau

02663

Rozières-sur-Crise

Hydrants

N°		Privé	Adresse	Type	Débits m ³ /h	Pressions	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Observation	Anomalies
1		☐	5 R DE LIEVAL Hameau de Mesmin	PI 80	17	1,8	Inconnu	65/2x40					Sap Philippo lucas	Débit insuffisant Problème de bouchon ou de chaînette Peinture à refaire Défaut de numérotation
2		☐	R D'ACY Ferme d'Ecury Ferme GADRET	PI 80	0	0,0	Inconnu	65/2x40					Sap Philippo lucas	Indisponibilité automatique Ouverture impossible Problème de bouchon ou de chaînette Problème de coffre ou de capot Pas de carré de manoeuvre
3		☐	R DU FAUBOURG D'ECURY Château	PI 100	196	8,0	Inconnu	100/2x65					Sap Philippo lucas	Défaut de numérotation
4		☐	11 R DU FAUBOURG D'ECURY	PI 80	44	5,5	Inconnu	65/2x40					Sap Philippo lucas	Problème de coffre ou de capot Peinture à refaire Défaut de signalisation / numérotation
5		☐	PL DE LA MAIRIE Place de la Mairie	PI 80	43	3,8	Inconnu	65/2x40					Sap Philippo Lucas	Débit insuffisant Peinture à refaire Défaut de signalisation / numérotation Défaut de numérotation
6		☐	R DES TILLEULS 13 Rue des Tilleuls face au 4	PI 80	47	2,0	Inconnu	65/2x40					Sap Philippo Lucas	Défaut de signalisation / numérotation
7		☐	CHE DE CHIVRY Rue des Tilleuls Chemin de Chivry	PI 100	0	0,0	Inconnu	100/2x65					Sap Philippo lucas	Indisponibilité automatique Point d'eau détruit Défaut de signalisation
8		☐	CHE DE CHIVRY Face au N°10	PI 80	17	3,0	Inconnu	65/2x40					Sap Philippo lucas	Absence d'eau Problème de coffre ou de capot Défaut de numérotation
9		☐	FRM DE CHIVRY Chemin de Chivry Emaüs	PI 80	18	2,8	Inconnu	65					Sap Philippo Lucas	Débit insuffisant Problème de bouchon ou de chaînette Problème de coffre ou de capot

Légende

En service

Indisponible

Accès

Avec anomalies

Sans anomalies

Non autorisée

Problématique

Signalisation

Autorisée

Non conforme en service

Hydrants

Liste des points d'eau

PENA

N°	Type	Privé	Adresse	Volume m³	m³/h Ré-alim	Légende				Anomalies	Observations
						*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.		
10	Aspi	☐	CHE DE CHIVRY Chemin de chivry EMMAÜS	250						 Hauteur d'eau trop faible Défaut de numérotation Défaut de signalisation la mare est envasée	Sap Philippo lucas Contrôle technique du SDIS en 2025
11	Aspi	☐	R DE LIEVAL	120						Défaut de signalisation / numérotation	Sap Philippo Lucas Contrôle technique du SDIS en 2025
13	R.TerrS	☐	CHE DE CHIVRY Communauté Emmaüs	120							Sap Philippo lucas Contrôle technique du SDIS en 2025

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Max	Statique	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Légende				Observation	Anomalies
								*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.		
14	☐	R DU FAUBOURG D'ECURY Carrefour D 831 Ferme d'Ecury	PI 100	210	7,0	Inconnu	100					Sap Philippo lucas	Défaut de numérotation
15	☐	R DES TILLEULS Intersection Chemin de Chivry	BI 100	47	4,0	Inconnu	100					Sap Philippo Lucas	Défaut de numérotation



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne
Pôle de Gestion et de Coordination des Territoires - Groupement Aisne et Marne
5ÈME COMPAGNIE – CSP SOISSONS

Soissons, le 25 juin 2024

Le correspondant prévision,

À la

Mairie

4 Rue du Pavé

02210 SAINT-RÉMY-BLANZY

Affaire suivie par :
Ltn Cyril BAILLIET
Tél. 06.42.50.21.86
cbaillet@sdis02.fr

BORDEREAU D'ENVOI

NATURE	Nombre de pièce	OBSERVATIONS
Veuillez trouver ci-joint : <ul style="list-style-type: none">Le rapport de vérification périodique 2024 des points d'eau incendie de votre commune ;L'index 2024.	2 1	<u>Pour suite à donner</u>

Le correspondant prévision,

Lieutenant Cyril BAILLIET

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie COMMUNE DE SAINT-RÉMY-BLANZY



Année 2024

☒ Contrôle

☐ Reconnaissance opérationnelle

du 16/04/2024

CIS de 1^{er} Appel : **Hartennes-et-Taux**

Arrondissement de Soissons

Groupeement Aisne & Marne

Rédacteur : Lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET

Groupeement de gestion des risques – 5^{ème} Compagnie

SDIS de l'Aisne

CSP SOISSONS - 43, avenue de Coucy

02200 SOISSONS

☎ 03.23.59.88.96

💻 cbailliet@sdis02.fr

Visa du correspondant du service prévision des risques

Lieutenant Cyril BAILLIET

Soissons, le

DESTINATAIRES

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
- ☒ Mairie
- ☒ Archives
- ☒ Chef de centre 1^{er} appel

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Ceux-ci doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) :
 - de 200 mètres pour les poteaux et bouches incendie ;
 - de 400 mètres pour les réserves naturelles ou artificielles.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie ;
3. Les poteaux et bouches incendie de 100 mm doivent présenter au minimum 60 m³/h pendant 2 heures ;
4. Les poteaux incendie de 70 mm doivent présenter au minimum 30 m³/h pendant 2 heures ;
5. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir 120 m³ pendant 2 heures d'utilisation ;
6. Des débits ou des volumes inférieurs peuvent être acceptés sous réserve d'une étude spécifique du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision des risques) ;
7. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement ;
8. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS (*se référer à la 1^{ère} colonne du tableau ci-joint*) ;
9. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés ;
10. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
 - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020) ;
 - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021) ;
 - bleue pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
11. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre centre de traitement de l'alerte par :
 - téléphone au 18 ;
 - et confirmé par télécopie au 03.23.29.79.69 ou par courriel : codis02@sdis02.fr

OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous.
Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.

Le PEI suivant est indisponible :	/
Le PEI suivant a un débit insuffisant :	2 et 3
<p>1. Les bâtiments situés dans les secteurs suivant présentent un défaut de couverture incendie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lieu-dit « Fonteny » ;- Lieu-dit « La Fontaine aux Chaines »- La carrière au lieu-dit « Les Garennes »- Rue de la Folie (extrémité) ;- Rue du Bout de la Ville. <p>2. Le point d'eau incendie n° 1 présente un problème de coffre (ou de capot).</p>	

PROPOSITIONS

Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact auprès du lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

Fiche d'une tournée

2024

C.I.S. HTX HARTENNES
Tournée N° 000001
Commune de Saint-Rémy-Blanzy
Date prévisionnelle 16/04/2024
Date de réalisation 16/04/2024

Personnels du SDIS :

-
-
-
-

Type Commentaires de la tournée : Contrôles techniques

Personnels de la commune :

Cne Dominique HARDOUIN

Personnels du service des eaux :

sesv

- Légende
- * Etat
 - * Anomalie
 - * Accès
 - * Signalisation
 - ✗ Indisponible
 - ✗ Avec anomalies
 - ✗ Non autorisée
 - ✗ Problématique
 - ✓ En service
 - ✓ Sans anomalie
 - ✓ Autorisée
 - ✗ Non conforme en service

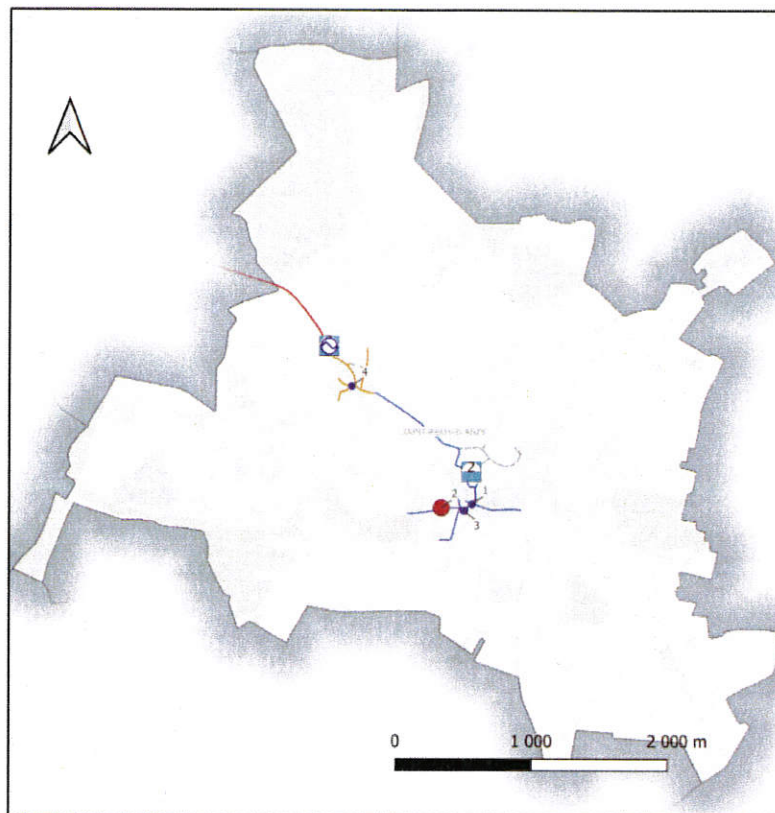
Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Diam. de sortie	Déb. Pressions		Heure	Anomalies	Observation
					Max	Statique			
2	☐	R DE LA FOLIE	PI 100	100/2x65	36	4,5	Après midi	Débit insuffisant Défaut de numérotation	Ltn Cyril BAILLIET
1	☐	CHE DE L'EGLISE Saint-Remy au pied de l'église	PI 80	65/2x40	35	2,0	Matin	Débit insuffisant Problème de coffre ou de capot Défaut de numérotation	Ltn Cyril BAILLIET

- Légende
- * Etat
 - * Anomalie
 - * Accès
 - * Signalisation
 - ✗ Indisponible
 - ✗ Avec anomalies
 - ✗ Non autorisée
 - ✗ Problématique
 - ✓ En service
 - ✓ Sans anomalie
 - ✓ Autorisée
 - ✗ Non conforme en service

PENA

N°	Privé	Type	Adresse	Volume m³	m³ / h Ré-alim.	Heure	Anomalies	Observations
3	☐	R. Terr	PL DE LA FONTAINE MOISE	90		Après midi		Ltn Cyril BAILLIET Contrôle technique du SDIS en 2024
4	☐	R. Terr	CHE DE LA FONTAINE ALIX Chemin du Haut arrêt de bus	120		Après midi		Ltn Cyril BAILLIET Contrôle technique du SDIS en 2024



SDAEP SESV
 Phase 2 - Modélisation hydraulique
 Campagne de mesure
 Commune : SAINT-REMY-BLANZY



Légende

Priorité 1 - Phase 2 : Modélisation

Mesure de pression

● A équiper

● Existant

Réseau AEP - P1

— Distribution

— Refoulement

1: Chemin de l'Eglise au pied de l'église

2: Rue de la folie

3: Place de la Fontaine Noire

4: Chemin de la fontaine Alix - Chemin du Haut arrêt de bus

Arrêté municipal de défense extérieure contre l'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne ;

ARRÊTÉ

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de Vierzy

Article 2 : inventaire sommaire des constructions (facultatif)

Un inventaire sommaire des constructions, classées suivant les définitions des risques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne, est établi en annexe 1 sous la forme d'une cartographie.

Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles la défense extérieure contre l'incendie est à leur usage exclusif, ne sont pas concernées par cet article.

Article 3 : dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (facultatif)

Les points d'eau incendie couvrant les risques à prendre en compte présentés à l'article 2 du présent arrêté sont identifiés en annexe 2.

Article 4 : liste des points d'eau incendie (obligatoire)

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cet article.

Article 5 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 3). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 6 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie (obligatoire)

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire.

Le contrôle initial des points d'eau d'incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 7 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie (obligatoire)

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le SDIS02 sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Article 8 : organisation de l'information entre les différents acteurs (obligatoire)

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne transmet au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, ainsi qu'aux maires le cas échéant, les résultats des contrôles périodiques si il en est l'acteur.¹

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau d'incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 7.

Fait à Vierzy, le 26 Septembre 2019.

Le Maire,
Hervé Muzart



¹ Rayer la mention inutile

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Canton de VILLERS-COTTERETS

Commune de VIERZY

Annexe 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie (obligatoire)

Annexe non publiée et non diffusable

Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Nom du réservoir	VILLERS-HELON
Adresse	route de Louâtre 02 VILLERS-HELON
Capacité (m³)	1500 m³
Débit de réalimentation (m³/h)	60 m³/h
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation	Électrique
Autonomie énergétique (Oui/Non)	Non
Service des eaux	SES V

+ Diamètre de la canalisation (en mm)

S.E.S.V.
SYNDICAT DES EAUX
DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS
87 Allée des Pistanes - 02200 COURMELLES
Tél 03 23 73 01 51 - Fax 03 23 73 03 62
Email : sesv@orange.fr



Annexe 2 : liste des points d'eau incendie (obligatoire)
Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

N°	Type ³	Statut (Public/Privé)	Adresse	Débit (m ³ /h)	(m ³) et débit de réalimentation si existant (m ³ /h)	Diamètre de la canalisation (mm)	Réservoir alimentant le PEI
1	PI 100	Public	13 Rue du Général De Gaulle	0			VILLERS - HELON
2	PI 100	Public	Rue de la Gare	44			VILLERS - HELON
3	PI 100	Public	Hameau de Vaux Castille	163			VILLERS - HELON
4	PI 100	Privé	Parc du Château Rue du Parc	61			VILLERS - HELON
5	PI 100	Public	Rue de Mars Rue de l'école	41			VILLERS - HELON
6	PI 100	Public	Rue de la Terrière Côté transformateur électrique	30			VILLERS - HELON
7	PI 100	Public	Hameau de Montramboeuf	90			VILLERS - HELON

³Type : poteau ou bouche incendie, lac, rivière, canal, forge, citerne incendie, réserve incendie



DECI REGLEMENTAIRE COMMUNE

PEI Conforme: ☐ BI 70
 PEI Non conforme Faible
 PEI Non conforme Indisponible
 Couverture Conforme à 200 ou 400m
 Couverture Non conforme Faible à 200 ou 400m
 Couverture Non conforme Indisponible à 200 ou 400m

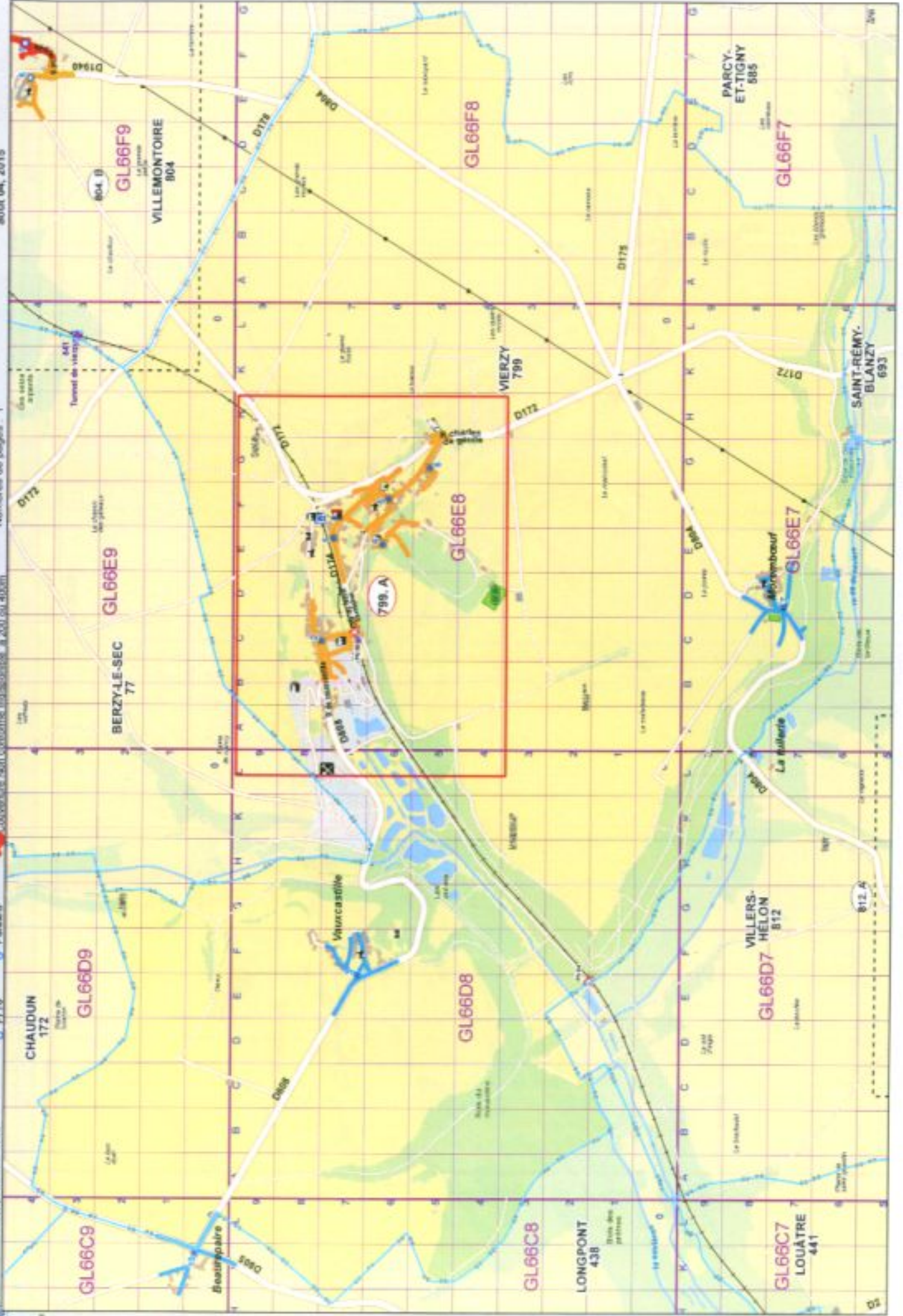
Aspiration
 Réserve aérien
 Réserve enterré
 Puits

1:14 782

0 200 400 mètres

Vierzy
 août 04, 2015

799



DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie COMMUNE DE VILLEMONTAIRE



Année 2024

☒ Contrôle

☐ Reconnaissance opérationnelle

du 27/04/2024

CIS de 1^{er} Appel : **Hartennes-et-Taux**

Arrondissement de Soissons

Groupement Aisne & Marne

Rédacteur : Lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET
Groupement de gestion des risques – 5^{ème} Compagnie

SDIS de l'Aisne

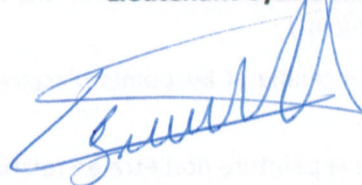
CSP SOISSONS - 43, avenue de Coucy

02200 SOISSONS

☎ 03.23.59.88.96

💻 cbailliet@sdis02.fr

Visa du correspondant du service prévision des risques
Lieutenant Cyril BAILLIET



Soissons, le

DESTINATAIRES

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
- ☒ Mairie
- ☒ Archives
- ☒ Chef de centre 1^{er} appel

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Ceux-ci doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) :
 - de 200 mètres pour les poteaux et bouches incendie ;
 - de 400 mètres pour les réserves naturelles ou artificielles.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie ;
3. Les poteaux et bouches incendie de 100 mm doivent présenter au minimum 60 m³/h pendant 2 heures ;
4. Les poteaux incendie de 70 mm doivent présenter au minimum 30 m³/h pendant 2 heures ;
5. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir 120 m³ pendant 2 heures d'utilisation ;
6. Des débits ou des volumes inférieurs peuvent être acceptés sous réserve d'une étude spécifique du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision des risques) ;
7. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement ;
8. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS (*se référer à la 1^{ère} colonne du tableau ci-joint*) ;
9. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés ;
10. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
 - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020) ;
 - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021) ;
 - bleue pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
11. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre centre de traitement de l'alerte par :
 - téléphone au 18 ;
 - et confirmé par télécopie au 03.23.29.79.69 ou par courriel : codis02@sdis02.fr

OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous.
Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.

Le PEI suivant est indisponible :

/

Le PEI suivant a un débit insuffisant :

/

- Les bâtiments situés dans les rue suivantes présentent un défaut de couverture incendie :
 - Rue de Soissons ;
 - Rue du Val ;
 - Rue de la Vallée (dernière habitation) ;
 - Rue du Moulin à Vent.

PROPOSITIONS

Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact auprès du lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

C.I.S.

HTX HARTENNES

Tournée N°
Commune de

000001
02804 Villemontoire

Date prévisionnelle
Date de réalisation

10/05/2024
10/05/2024

16:00

Type
Commentaire de la tournée :

Contrôles techniques

Personnels de la commune :

-
-
-
-

Personnels du service des eaux :

-
-
-
-

Personnels du SDIS :

Cne Hardouin
Sap Rocca

Légende
* Etat
* Anomalie
* Accès
* Signalisation
- Indisponible
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Problématique
- En service
- Sans anomalie
- Autorisée
- Non conforme en service

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Diam. de sortie	Pressions		Heure	Anomalies	Observation
					Déb.	Statique			
1	☐	R JACQUES MOQUET Angle Rue du val	PI 100	100/2x65	46	4,8	Après midi	Lin Cyril BAILLIET	
2	☐	24 R JACQUES MOQUET	PI 100	100/2x65	41	5,5	Après midi	Lin Cyril BAILLIET	
3	☐	R DU 67EME REGIMENT D'INFANTERIE Angle Rue de la Carrière	PI 100	100/2x65	60	5,8	Après midi	Lin Cyril BAILLIET	
4	☐	R DU 67EME REGIMENT D'INFANTERIE A coté de la ferme	PI 100	100/2x65	45	5,0	Après midi	Lin Cyril BAILLIET	
5	☐	R DE LA VALLEE	PI 80	65	45	3,0	Après midi	Lin Cyril BAILLIET	
6	☐	R RENE POTTIER n° 1 Route de Vierzy Charentigny ferme	PI 80	65	30	0,0	Après midi	Lin Cyril BAILLIET	

PENA

- Légende
- * Etat
 - * Anomalie
 - * Accès
 - * Signalisation
 - Indisponible
 - Avec anomalies
 - Non autorisée
 - Problématique
 - En service
 - Sans anomalie
 - Autorisée
 - Non conforme en service

N°	Privé	Type	Adresse	Volume m³	m³ / h Ré-alim.	Heure	Anomalies	Observations
8	☐	R. Terr	R RENE POTTER Angle Impasse de l'échelle Hameau de Charentigny	80	20	Matin		Ltn Cyril BAILLIET Contrôle technique du SDIS en 2024



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne
Pôle de Gestion et de Coordination des Territoires - Groupement sud
5ÈME COMPAGNIE – CSP SOISSONS

Soissons, le 30 juin 2025

Le correspondant prévision,

À la

Mairie
2 rue du Moulin-à-Vent
02210 VILLEMONTAIRE

Affaire suivie par :
Ltn Cyril BAILLIET
Tél. 06.42.50.21.86
cbaillet@sdis02.fr

BORDEREAU D'ENVOI

NATURE	Nombre de pièce	OBSERVATIONS
<p>Veillez trouver ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none">Le rapport de vérification périodique 2025 des points d'eau incendie de votre commune ;L'index.	<p>2</p> <p>1</p>	<p><u>Pour suite à donner</u></p>

Le correspondant prévision,

Lieutenant Cyril BAILLIET

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie

COMMUNE DE VILLEMONTAIRE



Année 2025

☐ Contrôle

☒ Reconnaissance opérationnelle

du 16/04/2025

CIS de 1^{er} Appel : Hartennes et Taux

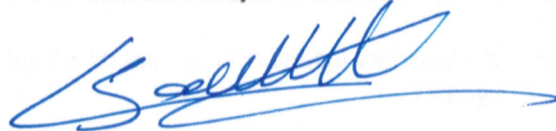
Compagnie de Soissons

Groupelement Territorial sud

Rédacteur : Lieutenant Cyril BAILLIET

SDIS de l'Aisne
CSP Soissons – 43 Avenue de Coucy
02200 SOISSONS

Visa du Correspondant Prévision Compagnie
Lieutenant Cyril BAILLIET



☎ 06.84.78.96 .19

💻 cbailliet@sdis02.fr

À Soissons, le 19 Juin 2025

Destinataires

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
- ☒ Mairie
- ☒ Archives
- ☒ Chef de centre 1^{er} appel

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.

Ces PEI doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les points d'eau incendie doivent présenter un débit, ou volume, minimum en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement.
5. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS.
(se référer à la 2^{ème} colonne du tableau ci-joint)
6. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés.
7. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
 - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020),
 - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021),
 - bleue pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
8. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre Centre de traitement de l'alerte par :
 - téléphone ☎ 18
 - et confirmé par mail :  codis02@sdis02.fr

ANOMALIES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Symboles		Signification	PEI Concernés
État 	Anomalies 	PEI « indisponible » : la ou les anomalies majeures conduisant à un état « indisponible » du Point d'Eau Incendie compromettent directement la possibilité de lutte contre l'incendie et sont à corriger dans les plus brefs délais .	Voir tableau récapitulatif joint
État 	Anomalies 	PEI « non conforme en service » : la ou les anomalies majeures conduisant à un état « non conforme en service » du Point d'Eau Incendie réduisent directement la capacité de lutte contre l'incendie et sont à corriger dans les meilleurs délais .	Voir tableau récapitulatif joint
État 	Anomalies 	PEI « en service avec anomalie » : la ou les anomalies mineures conduisant à un état « en service avec anomalie » du Point d'Eau Incendie sont à corriger dans des délais adaptés pour assurer la pérennité de l'ouvrage.	Voir tableau récapitulatif joint
État 	Anomalies 	PEI « en service sans anomalie » : Le point d'eau incendie n'a pas fait l'objet de relevé d'anomalie spécifique et aucune correction n'est à apporter en dehors des opérations de maintenance préventive.	Voir tableau récapitulatif joint

Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact auprès du lieutenant de 2^{ème} classe Cyril BAILLIET afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

SCHEMA COMMUNAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la circulaire du 6 mars 2025 INTE2430691J, chaque commune est invitée à adopter son schéma communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), notamment afin de vérifier l'adéquation entre la DECI existante et les risques à prévenir, de fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense et de planifier la mise en place éventuelle d'équipements supplémentaires. Dans ce cadre, je me tiens à disposition de la commune.

Liste des points d'eau

02804

Villemontoire

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Débits m ³ /h		Pressions	Légende				Anomalies
				Max	Statique		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	
1	☐	R JACQUES MOQUET Angle Rue du val	PI 100	46	4,8		✓	✓	✓	✓	Ltn Cyril BALLIET
2	☐	24 R JACQUES MOQUET	PI 100	41	5,5		✓	✓	✓	✓	Ltn Cyril BALLIET
3	☐	R DU 67EME REGIMENT D'INFANTERIE Angle Rue de la Carrière	PI 100	60	5,8		✓	✓	✓	✓	Ltn Cyril BALLIET
4	☐	R DU 67EME REGIMENT D'INFANTERIE A coté de la ferme	PI 100	45	5,0		✓	✓	✓	✓	Ltn Cyril BALLIET
5	☐	R DE LA VALLEE	PI 80	45	3,0		✓	✓	✓	✓	Ltn Cyril BALLIET
6	☐	R RENE POTTIER n° 1 Route de Vierzy Charentigny ferme	PI 80	30	0,0		✓	✓	✓	✓	Ltn Cyril BALLIET

Légende

- *Etat
- *Anomalie
- *Accès
- *Signalisation
- Indisponible
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Problématique
- En service
- Sans anomalie
- Autorisée
- Non conforme en service

PENA

N°	Type	Privé	Adresse	Volume m ³	m ³ /h Ré-alim	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.
8	R.Terr	☐	R RENE POTTIER Angle Impasse de l'échelle Hameau de Charentigny	80	20	✓	✓	✓	✓

Anomalies		Observations
		Ltn Cyril BALLIET Contrôle technique du SDIS en 2025

